** Année 1952. — N° 81 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 19 Décembre 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 80e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2612).

2. — Demande de discussion immédiate d'un projet de résolution (p. 2612).

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2612).

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2612).

5. — Dépenses de fonctionnement des services des charges communes pour 1953. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 2612).

M. le président.

Art. 3:

MM. Alain Poher, Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Amendement de M. Primet. — MM. Namy, Pauly, rapporteur de la commission des finances; Guy Petit, secrétaire d'Etat; Pinton. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 4:

Amendement de M. Saller. — M. Saller. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, Guy Petit, secrétaire d'Etat; le rapporteur. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 6: adoption.

Art. 6 *bis* à 6 *octies*:

MM. le président, le rapporteur, Ramette.

Irrecevabilité des articles.

Art. 7:

Amendement de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Coupigny, le rapporteur, Guy Petit, secrétaire d'Etat; Jacques Debû-Bridel. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (réservé):

Amendement de M. Pinton. — MM. Pinton, le rapporteur, Guy Petit, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8:

Amendements de M. Méric. — MM. Méric, Guy Petit, secrétaire d'Etat; le rapporteur. — Question préalable.

M. Méric.

Adoption de l'article.

Art. 9: adoption.

Art. 10:

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le rapporteur, Guy Petit, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 11:

MM. Fousson, Namy, Guy Petit, secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Fousson. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12: adoption.

Art. 13:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, Guy Petit, secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14:

Amendement de M. Ramette. — Question préalable.

M. Ramette.

Adoption de l'article.

Art. 14 *bis*:

Mme Marcelle Devaud, M. Guy Petit, secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 14 *ter* à 17 et 19 à 24: adoption.

Art. 25:

MM. Léon Hamon, Guy Petit, secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Zussy. — MM. Zussy, le rapporteur, Guy Petit, secrétaire d'Etat; Radius. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27:

Amendement de M. Gabriel Puaux. — MM. Gabriel Puaux, le rapporteur, Guy Petit, secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Pic. — Question préalable.

M. Pic.

Adoption de l'article.

Renvoi à la commission.

6. — Code du vin. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2625).

Discussion générale: M. de Geoffre, rapporteur de la commission des boissons.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

7. — Dépenses du Conseil de la République pour 1953. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution (p. 2626).

8. — Ventes d'immeubles par appartements. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 2626).

Discussion générale: M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.

9. — Dépenses de fonctionnement des services des charges communes pour 1953. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2628).

Deuxième délibération.

Art. 5:

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Pauly, rapporteur de la commission des finances; Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Question préalable.

M. Léo Hamon.

Adoption de l'article.

Art. 27:

Amendement de M. Pic. — MM. le rapporteur, Guy Petit, secrétaire d'Etat; Pic. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Ventes d'immeubles par appartements. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 2631).

Suite de la discussion générale: MM. Jacques Debû-Bridel, Boisrond, Marius Moutet, Léon Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Giacomoni, Lodéon, Namy, Paul Chevallier.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; le président, le garde des sceaux, Le Basser.

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2637).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 2638).

13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2638).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2638).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN PROJET DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion immédiate de son rapport sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1953 (n° 624, année 1952).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Benhabyles, Bardon-Damarzid, de La Gontrie, Giacomoni, Lelant, Mahdi, Mostefai et Reynouard une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944 instituant près la cour d'appel d'Alger une chambre de revision en matière musulmane.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 650, et distribuée. Conformément à l'article 11 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Emile Aubert proteste avec véhémence contre l'enquête à laquelle s'est livré un inspecteur du service d'immigration américain, à bord du paquebot français « Liberté » faisant route des Etats-Unis vers la France, sur les opinions politiques et philosophiques de l'équipage,

« Et demande à M. le ministre des travaux publics et du tourisme dans quelles conditions ce fonctionnaire a pu être admis à procéder à de tels interrogatoires. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES FINANCIERS (CHARGES COMMUNES) POUR 1953

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes). (Nos 596, 616 et 646, année 1952).

Mes chers collègues, je suis chargé par la conférence des présidents de vous faire une communication et de vous adresser un appel.

Le Conseil de la République a fixé une séance à demain matin dix heures pour commencer l'examen du budget des affaires étrangères. Dans la mesure où notre séance de ce jour peut prendre fin avant minuit, nous pourrons siéger demain matin, mais si les débats dépassent minuit, nous ne le pourrons pas.

En conséquence, à l'unanimité, la conférence des présidents a prié le président de séance d'insister auprès de nos collègues inscrits dans les diverses affaires qui viennent aujourd'hui pour que, dans toute la mesure du possible, tenant compte de l'horaire très chargé des débats du Conseil de la République, ils limitent la durée de leurs interventions sans pour autant se refuser à dire ce qu'ils ont à dire.

Voilà l'appel très pressant que vous fait la conférence des présidents.

Ceci dit, revenons au budget du ministère des finances (charges communes).

Je rappelle au Conseil de la République que nous sommes arrivés à l'examen de l'article 3.

Je donne lecture de cet article:

« Art. 3. — L'article 103 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est complété par les dispositions suivantes:

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée:

« Auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir dans un territoire relevant de l'autorité de celui-ci;

« Auprès d'un pays de protectorat ou d'un état associé de l'Union française;

« Pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international;

« Est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine:

«S'il est mis fin à son détachement, après une durée de deux ans au moins, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions;

« S'il est mis fin à son détachement, quelle qu'ait été la durée de celui-ci, par suite de la suppression de l'emploi de détachement.

« Dans ces hypothèses, si aucun emploi de son grade n'est vacant dans son cadre d'origine, l'intéressé est réintégré en surnombre, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré. »

La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Mes chers collègues, je suis assez étonné que cet article ai été disjoint par l'Assemblée nationale. Je remercie la commission des finances de l'avoir repris, car il me semble très important. Il permet à des fonctionnaires qui ont acquis une grande expérience de reprendre leurs fonctions dès qu'ils ont cessé leurs fonctions à l'étranger ou dans l'Union française. Il est arrivé que certains d'entre eux attendent six mois, un an ou même deux ans, qu'on veuille bien les reprendre dans les services où leur compétence aurait manifestement été très utile. Je suis d'autant plus surpris de l'opposition de l'Assemblée nationale que ce n'est pas une économie de ne pas reprendre le fonctionnaire, car souvent il est payé à ne rien faire par des dispositions particulières. Pourquoi ne pas le reprendre en surnombre, — ce qui paraît logique, — et le faire travailler ?

Je profite de la circonstance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous demander si par fonctionnaires en mission publique à l'étranger, vous entendez également les fonctionnaires en mission en Allemagne et en Autriche dans les services de l'ancien commissariat pour les affaires allemandes et autrichiennes.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les commentaires que vient de faire M. Poher sont suffisamment clairs pour que je me dispense d'insister. J'espère que le Conseil de la République votera la disposition reprise par votre commission des finances, et, qu'ensuite, l'Assemblée admettra de reprendre également ce texte. Je donne mon accord complet à l'interprétation que vient de fournir M. Poher; la mission à l'étranger comprend l'Allemagne et l'Autriche.

M. Alain Poher. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je mets aux voix les six premiers alinéas de cet article.

(*Les six premiers paragraphes de l'article 3 sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Primet propose, après le septième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'un détachement de longue durée pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical est réintégré immédiatement dans son cadre d'origine, à l'expiration du mandat électif ou syndical. »

La parole est à M. Namy, pour défendre l'amendement.

M. Namy. L'article 3 proposé tend, en modifiant l'article 103 des statuts des fonctionnaires dans un sens moins restrictif, à favoriser le détachement d'agents de l'Etat dans certains emplois. Dans sa forme présente, il limite abusivement les possibilités d'intégration en surnombre apportées à certaines catégories de fonctionnaires détachés. En effet, en excluant de ce bénéfice les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective, le projet tend à restreindre les droits de ctioyens des fonctionnaires.

Un agent de la fonction publique auquel le corps électoral confie un mandat doit pouvoir être assuré, s'il quitte son emploi par détachement, de retrouver son emploi dans l'administration à l'expiration définitive de son mandat.

C'est dans cet esprit que l'Assemblée constituante avait, le 5 octobre 1946, accordé le détachement de plein droit pour ces fonctionnaires. Pour que l'article 3 proposé soit conforme à la Constitution, il convient donc d'étendre ses dispositions aux fonctionnaires détachés de plein droit pour exercer une fonction publique élective.

En outre, le législateur a expressément marqué sa volonté d'associer dans une situation administrative identique le fonctionnaire auquel est confié un mandat syndical et le fonctionnaire auquel est confié un mandat électif. L'instruction n° 3 du 1er août 1949 par application du statut général dispose à ce propos que la possibilité de ce détachement est la conséquence directe, non pas seulement du caractère d'intérêt général que le législateur a manifestement entendu conférer aux organisations syndicales de fonctionnaires, mais encore du rôle officiel qu'il leur confère en les appelant à collaborer de façon permanente avec l'administration, notamment dans le comité technique paritaire et au conseil supérieur de la fonction publique.

Un fonctionnaire représentant une organisation syndicale au sein de ce comité ou de ce conseil, institués par voie réglementaire, peut être considéré comme exerçant une fonction publique véritable.

Il est donc normal qu'il puisse être détaché de son corps d'origine dans l'organisation qu'il représente.

Enfin le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 24 octobre dernier, a examiné le texte de l'article 3 proposé et a, par 16 voix contre 8, marqué son opposition à toute dissociation de la fonction publique de celle d'un mandat spécial.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pauly, *rapporteur de la commission des finances.* L'amendement déposé par le groupe communiste a été évoqué en séance de la commission du Conseil de la République. Cependant, aucune décision n'a été prise; personne n'a demandé la mise aux voix. Dans ces conditions, la commission s'en remet à l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. En fait, tous les fonctionnaires détachés pour des fonctions électives ou syndicales sont réintégrés.

Sur le fond, je ne m'opposerais pas à cet amendement si je ne craignais que le texte, s'il est inséré, ne puisse donner lieu ultérieurement à des abus. Il est certain qu'une organisation syndicale, par exemple, pouvait répéter sur des fonctionnaires différents les mandats qu'elle leur confie de façon tellement rapide qu'il y aurait lieu par la suite de réintégrer en surnombre un assez grand nombre de fonctionnaires. Pratiquement, il n'y a jamais eu de difficultés.

Je vous le dis très franchement, sur le fond, votre demande peut s'admettre; ce que je crains, c'est que cela donne lieu à des abus de la part d'organisations syndicales, quelles qu'elles soient. Et ces abus pourraient engendrer des dépenses supplémentaires, comme c'est le cas lorsqu'il y a du personnel en surnombre. C'est ce que je crains et l'Assemblée nationale m'avait suivie lorsque je lui ai donné toutes assurances que les réintégrations se font dans des conditions régulières chaque fois qu'il y a eu détachement pour fonctions électives ou fonctions syndicales; l'Assemblée a estimé que ce ne devait pas être inséré dans le texte, et je demande au Conseil de la République d'en faire autant.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Monsieur le ministre, je me permettrai de vous poser une simple question. Est-ce que les abus que vous craignez existent ? Est-ce que vous avez déjà eu connaissance de tels abus ? Sinon, pourquoi ne pas insérer cette disposition dans le texte ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les abus n'existent pas parce qu'il n'y a pas de loi. Vous venez d'ailleurs de fournir la meilleure démonstration que la loi est inutile. Actuellement, il n'y a pas d'abus ni de difficulté. Je ne vois donc pas pourquoi on insérerait cette disposition dans la loi. Si on le fait, c'est peut-être à ce moment-là que les abus se produiront.

Je n'insiste pas. J'espère que le Conseil me suivra. Je ne m'oppose pas de façon formelle à l'amendement, mais je crois qu'il serait dangereux de permettre à des abus de se produire sous le couvert d'un texte légal. Il est facile de voir comment ces abus pourraient avoir lieu. Des organisations syndicales procéderaient à des désignations excessives, à des

détachements de certains de leurs mandants à des délais rapprochés et il faudrait les réintégrer en bloc. Cela peut être dangereux.

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mesdames, messieurs, voici les raisons pour lesquelles je pense que nous devons voter cet amendement. Si le pouvoir réglementaire estime qu'un détachement de fonctionnaires à une mission syndicale est injustifié, c'est avant qu'il faut le refuser.

D'autre part, je comprends bien l'objection faite par M. le ministre, à savoir qu'il serait fâcheux que des organisations syndicales profitassent de cette disposition pour procéder à une sorte de tour de rôle accéléré; mais il n'y a qu'à se reporter à la réserve qui est faite lorsqu'il s'agit de fonctionnaires détachés à l'étranger, dans les conditions mêmes de la loi, puisqu'il est dit: « S'il est mis fin à son détachement après une durée de deux ans au moins ».

Je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à appliquer également cette disposition au détachement dans une organisation syndicale.

M. Namy. Ou dans une mission élective!

M. Pinton. Oui. Dans ces conditions, sans rien changer à l'esprit de la loi, il n'y a qu'à se reporter à ce qui est prévu pour d'autres catégories. Sous cette réserve et s'il est possible de l'insérer, je suis disposé à voter l'amendement de M. Namy.

M. le secrétaire d'Etat. Si l'amendement peut être intégré de telle manière que la disposition relative à la durée de deux ans s'applique, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'amendement soit adopté, M. Pinton m'ayant convaincu qu'avec cette réserve, l'inconvénient que je craignais disparaissait.

M. Pinton. Je suis très heureux d'avoir convaincu un ministre.

M. le président. Monsieur Pinton vous demandez donc une modification de l'amendement ?

M. Pinton. Il suffit d'insérer après: « pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'un organisme international », les mots: « pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical ». Tout le reste de l'amendement tombe. Je pense que je suis fidèle à votre amendement, monsieur Namy.

M. Namy. Nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat. L'amendement étant présenté sous cette forme, le Gouvernement serait d'accord pour l'accepter.

M. le président. Le texte auquel vous vous référez a déjà été voté, monsieur Pinton. Quoi qu'il en soit, si vous avez une modification à proposer, il vous faut rédiger un texte.

M. Pinton. Monsieur le président, vous m'empêchez de rédiger un texte simple en m'opposant le vote préalable des paragraphes précédents. Vous m'obligez à reprendre tout cela et à allonger inutilement le texte.

M. le président. Je ne vous oblige à rien, monsieur Pinton. (*Sourires.*)

M. Pinton. Je ne demande qu'à me laisser guider par vous, monsieur le président.

M. le président. Il serait préférable de réserver l'article 3. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte que l'article 3 soit réservé, monsieur le président.

M. le président. L'article 3 est donc réservé.

« Art. 4. — I. — A titre exceptionnel, nonobstant toutes dispositions contraires (notamment celles résultant de l'application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté), et durant un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires appartenant aux cadres des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer pourront, dans la limite maxima de quatre unités, et sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, être mis à la retraite dix ans avant la limite d'âge énoncée, pour l'emploi qu'ils occupent, au tableau annexé au décret du 6 décembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 août 1936 susvisée, à la condition toutefois qu'ils réunissent les conditions de durée de services prévues:

« *a*) A l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'ils relèvent de ce code;

« *b*) A l'article 5, paragraphe I, du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, s'ils sont tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

« II. — Les pensions ainsi accordées seront à jouissance immédiate. »

Par amendement (n° 6) M. Saller propose, au paragraphe Ier, septième ligne, de remplacer les mots: « quatre unités » par les mots: « huit unités ».

(Le reste sans changement).

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Monsieur le président, je ne sais si je pourrai me faire entendre à cause de la séance de cette nuit, non pas que j'aie abusé de la parole, mais parce que j'ai été saisi par le froid en sortant à quatre heures du matin.

M. de La Gontrie. La République a toujours eu ses martyrs!

M. Saller. J'avais déposé un amendement qui tendait, non pas à reprendre le texte du Gouvernement, mais à modifier légèrement ce texte de façon que huit gouverneurs puissent être mis à la retraite, mais huit gouverneurs choisis seulement parmi ceux qui auraient droit à une pension d'ancienneté, alors que le texte du Gouvernement prévoyait la mise à la retraite de n'importe quel gouverneur et permettait notamment l'attribution de pensions proportionnelles.

Cet amendement a soulevé chez mes collègues d'outre-mer une émotion dont je ne puis pas ne pas tenir compte, car je tiens essentiellement à rester d'accord avec eux.

C'est dans ces conditions que je me permettrai de demander au Conseil d'accepter le retrait de mon amendement. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. Le Conseil acceptera sans doute le retrait de l'amendement. (*Sourires.*)

L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 139 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit, à compter du 1er juillet 1952:

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800. »

Le premier alinéa de cet article n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 19) M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Lorsque le cumul d'une pension et d'un traitement est autorisé, le total ainsi perçu ne peut excéder la limite de cinq fois le minimum vital. »

L'amendement n'est pas soutenu ?...

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par voie d'amendement (n° 13), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots:

« 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800 », par les mots: « dix fois le minimum vital ».

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Il s'agit tout simplement de remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots: « 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800 », par les mots: « Dix fois le minimum vital ».

L'article 5, tel qu'il est actuellement présenté par l'Assemblée nationale, aboutit au même résultat puisqu'il est prévu le cumul des deux pensions à 75 p. 100 du traitement afférent à l'indice 800, soit 1.213.000 francs, c'est-à-dire un peu plus de dix fois le minimum vital.

Le résultat est dans l'ensemble le même, mais les fonctionnaires retraités restent attachés aux multiples pour le calcul des cumuls. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47 à cet amendement de M. Ramette, qui, s'il était accepté, devrait entraîner une augmentation de dépenses, puisque le plafond serait élevé à 1.200.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur. Jusqu'alors, le cumul des pensions était autorisé dans la proportion de six fois le minimum vital, c'est-à-dire, en chiffres ronds, 720.000 francs. Le Gouvernement propose de porter ce maximum à 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800, ce qui représente, par conséquent,

876.000 francs. Nos collègues communistes demandent de porter ce cumul à 1.200.000 francs. Personnellement, je ne pense pas que la situation des retraités qui perçoivent 876.000 francs par an soit alarmante. D'autre part, je suis bien obligé de constater que l'article 47 est applicable et de repousser l'amendement de nos collègues.

M. le président. L'article 47 est donc applicable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 5.

(*Le 2e alinéa de l'article 5 est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(*L'ensemble de l'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 140 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit à compter du 1er juillet 1952: « Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de 37,5 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800.

« Il sera fait éventuellement application des dispositions du pénultième alinéa de l'article 139. » — (*Adopté.*)

J'attire maintenant l'attention de la commission des finances. J'ai ici sept amendements portant les numéros 22 à 28, déposés par M. Primet ou M. Ramette et les membres du groupe communiste, qui tendent à insérer, après l'article 6, des articles additionnels 6 *bis* à 6 *octies*.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 60 du règlement, pour les lois de budget, « aucun article additionnel ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ».

Je prie la commission des finances de faire connaître si ces conditions sont remplies par les articles additionnels.

M. le rapporteur. Ces articles additionnels ne paraissent évidemment pas sans intérêt, mais la commission se trouve dans l'obligation de leur opposer l'article 47 du règlement.

M. Ramette. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. L'article 60 étant applicable à ces articles additionnels, je n'ai pas à les mettre en discussion.

La parole est à M. Ramette pour un rappel au règlement.

M. Ramette. Nous n'avons pas l'intention d'abuser de la patience de l'assemblée.

Notre collègue, M. Primet, a pris bien la précaution de développer le libellé et l'exposé des motifs de ces différents amendements tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à donner satisfaction aux travailleurs de la fonction publique.

M. le président. M. Primet a été très habile de les développer avant qu'ils ne viennent en discussion, car ils sont irrecevables.

M. Ramette. C'est d'ailleurs pour cela que nous l'avons fait.

M. le président. Je m'en doute un peu. (*Sourires.*)

« Art. 7. — I. — Il est inséré dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, un article 112 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 112 bis. — Les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins mais non titularisés au titre de leur statut particulier dans l'un des emplois supérieurs visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 et qui ont été appelés en cette qualité à occuper l'un ou successivement plusieurs des emplois dans lesquels le détachement des fonctionnaires est autorisé par l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 subissent dans cet emploi les retenues pour la retraite calculées d'après le traitement attaché à l'emploi supérieur occupé antérieuremnt s'ils en ont fait la demande dans un délai de trois mois suivant la date de leur nomination dans ledit emploi.

« La contribution complémentaire est éventuellement calculée sur les mêmes bases.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires qui, nommés aux emplois de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur dans les administrations centrales de ministères ou les administrations assimilées en ont exercé les fonctions pendant deux ans au moins.

« Les fonctionnaires en activité ou à la retraite ayant occupé avant le 1er janvier 1953 l'un des emplois visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 ou un emploi de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur dans une administration centrale de ministère ou une administration assimilée pourront, sur leur demande présentée avant le 1er avril 1953 obtenir la régularisation de leur situation sur la base des dispositions qui précèdent, sous réserve du versement au Trésor du complément de retenues pouvant résulter de l'application des deux premiers alinéas du présent article. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, dans sa nouvelle rédaction proposée par sa commission.

(*L'article 7, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 30), MM. Debû-Bridel, Vourc'h, Coupigny proposent de compléter comme suit cet article:

« II. — La loi n° 54-714 du 7 juin 1954 modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1953.

« Ses dispositions seront applicables aux diverses catégories de fonctionnaires, titulaires, auxiliaires, contractuels. »

La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à compléter l'article 7.

En effet, une loi que nous avons votée le 7 juin 1954 ne sera plus applicable, à compter du 31 décembre 1952, à une catégorie de personnels à laquelle nous voudrions qu'elle le demeurât.

La loi du 7 juin 1954 a été votée en connaissance de cause par les deux assemblées. Cette loi, je le rappelle, excluait des mesures de licenciement les déportés et internés de la résistance, les veuves de guerre ayant des enfants à charge, les grands mutilés de guerre, les engagés volontaires de la guerre 1939-1945 justifiant de plus de dix-huit mois de services militaires. Elle décidait d'autre part la réintégration des dégagés des cadres appartenant à ces catégories. L'arrêté d'application du 3 août 1954 — et c'est là que je me permets d'attirer votre attention — stipule que la loi s'applique aussi bien aux agents auxiliaires et contractuels qu'aux agents titulaires. Or, depuis, la loi de finances du 31 décembre 1954 n'a reconduit l'application de cette loi qu'aux seuls fonctionnaires titulaires, laissant de côté les auxiliaires et les contractuels. Notre amendement tend à faire bénéficier de cette loi les auxiliaires et les contractuels. Je vais vous dire pourquoi.

S'il n'en était pas ainsi, on verrait, à la faveur d'une loi d'amnistie, les collaborateurs rétablis dans leurs emplois et remplaçant ainsi dans ceux-ci les résistants qui auraient été éliminés.

Que se passe-t-il, en effet ? Une autre loi, celle du 26 septembre 1951, portant dérogation aux règles sur le recrutement et l'avancement dans les emplois publics en faveur des résistants, n'est pas encore appliquée, quinze mois après qu'elle a été votée. Si le décret d'application a paru en juin 1952, les règlements d'administration publique sont encore attendus. Cette loi doit permettre de faire bénéficier les résistants de rappels d'ancienneté. Tant que n'est pas appliquée la loi du 26 septembre 1951, il faut adopter une mesure conservatoire et proroger la loi du 7 juin 1954, non seulement en faveur des agents titulaires, mais aussi en faveur des agents temporaires.

Ce n'est que lorsque la loi du 26 septembre 1951 aura été appliquée — et nous espérons qu'elle le sera quand même bientôt, puisqu'elle a déjà été votée depuis quinze mois — et que tous ceux qui doivent en bénéficier auront pu régulariser leur situation, que la loi du 7 juin 1954 n'aura plus alors à être prorogée.

En effet, la loi de septembre 1951 donne et donnera à certains auxiliaires et contractuels des bonifications d'ancienneté permettant leur intégration en application de la loi du 7 juin 1954. Si cette dernière n'est pas prorogée, la loi du 26 septembre ne pourra pas être appliquée telle que nous l'avons votée.

Mesdames, messieurs, vous avez voté la loi; estimez-vous que le Gouvernement doit l'appliquer ? Là est toute la question. C'est à cette application que tend mon amendement. Je veux préciser, en terminant, pour vous demander de l'adopter, que cette position a été prise, en toute connaissance de cause, par l'intergroupe des sénateurs résistants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans sa forme actuelle, l'amendement me paraît inacceptable. En effet, la loi du 7 juin 1954 se borne à modifier l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres. On ne peut donc proroger seulement la loi du 7 juin 1954. Or, aucun texte ne prévoit actuellement la prorogation, en 1953, de la loi du 3 septembre 1947. L'amendement de M. Debû-Bridel paraît pour le moins prématuré.

M. Coupigny. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. En insérant cet amendement dans le budget des charges communes, dont on a dit que c'était une loi « fourre tout », je désire obtenir que la loi du 7 juin 1954 soit

applicable non seulement aux titulaires, mais encore aux auxiliaires et contractuels. Or, le Gouvernement a pris sur lui de décider que cette loi ne s'appliquerait qu'aux titulaires. Nous voulons qu'elle soit applicable aux auxiliaires et contractuels, qui pourront bénéficier de la reconstitution de leur carrière lorsque la loi du 26 septembre 1951, que nous avons votée il y a quinze mois, sera enfin appliquée.

Lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer, j'ai insisté pour que cette loi, qui doit faire l'objet de réglements d'administration publique par le ministère de la France d'outre-mer, par le ministère de la défense nationale, et par le ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les collectivités locales, soit appliquée. Les réglements d'administration publique n'ont pas été pris.

Je demande que le Parlement oblige le Gouvernement à appliquer une loi qu'il a votée, car la loi doit être appliquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. M. Coupigny paraît confondre deux textes. La loi du 7 juin 1951, je me permets de le rappeler, a deux objets: d'abord elle exclut des mesures de dégagement des cadres certaines catégories de fonctionnaires; ensuite elle réintègre de plein droit ceux de ces agents dégagés avant le 7 juin 1951. L'amendement déposé par MM. Debû-Bridel, Vourc'h et Coupigny est donc sans objet. Tous les fonctionnaires qui étaient bénéficiaires de la loi du 7 juin 1951 ont été réintégrés.

La loi de septembre 1951 est très différente et vise les bonifications pour actes de résistance.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas demandé la prorogation de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres. Or, en vertu de l'article 134 du statut général des fonctionnaires, aucun dégagement de cadres ne peut être opéré qu'en vertu d'une loi spéciale l'autorisant expressément. En l'absence de toute loi de ce genre, il ne sera donc pas possible de procéder, à partir du 1er janvier 1953 à des dégagements de cadres.

L'amendement de M. Debû-Bridel, sans objet actuellement, pourra être repris, le cas échéant, sur un projet ou une proposition de loi portant dégagement des cadres; mais quant à présent, il est absolument sans objet.

En ce qui concerne le deuxième point, c'est-à-dire l'application des dispositions de la loi du 7 juin 1951, modifiant l'article 4 de la loi du 3 septembre 1947, aux diverses catégories de fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels, je ne peux mieux faire que de rappeler à MM. Debû-Bridel, Coupigny, et à M. Vourc'h lui-même, la réponse à la question orale que j'ai faite à M. Vourc'h à la séance du 2 décembre 1952.

M. Coupigny. C'est bien à la suite de cette réponse que nous avons déposé l'amendement. Elle ne nous satisfait pas.

M. le secrétaire d'Etat. Bien entendu, il n'y a jamais satisfaction complète.

Tel a été l'objet de la loi du 3 septembre 1947 que je viens de rappeler, relative aux conditions de dégagement des cadres, modifiée à diverses reprises, en particulier par la loi du 7 juin 1951. Ces différentes lois instituaient un système assez compliqué d'exemption de dégagement et de priorité de maintien. Cette législation ne s'imposait que pour les fonctionnaires titulaires, les agents non-titulaires devant, par définition même, pouvoir être licenciés à tout moment.

Or, ces dispositions furent étendues, par mesure de bienveillance, aux agents contractuels et temporaires, au moment où le nombre de ces agents était encore suffisamment important pour permettre une large sélection. Depuis 1951, le nombre de ces agents n'a cessé de décroître. D'une part, les mesures d'économie successives ont permis à l'Etat de rendre à l'économie privée un certain nombre de ces agents qui n'étaient employés dans ses services que par suite des circonstances de guerre. D'autre part, la loi du 3 avril 1950 a permis la titularisation d'un assez grand nombre d'agents auxiliaires ou temporaires. Dans ces conditions leur faible nombre actuel rendrait illusoire et dangereux tout dégagement des cadres assorti d'une priorité de maintien.

Il est impossible, lorsqu'un service comprend seulement dix ou vingt contractuels et lorsque sept ou huit emplois sont à supprimer, de ne pas tenir compte, pour le dégagement, de la valeur professionnelle et technique des fonctionnaires intéressés. Sans cela, la solution que vous préconisez serait nuisible à la bonne marche de l'administration de l'Etat, comme, je suis dans l'obligation de le dire, un grand nombre des amendements qui sont déposés en matière de fonction publique pour venir au secours de telle ou telle catégorie de fonctionnaires, qui, en soi, sont très intéressants, mais ces amendements ont pour effet d'entraîner une regrettable confusion dans l'ensemble de la fonction publique et d'obliger l'Etat à conserver des fonctionnaires, non pas d'après le critère de leur valeur et des services rendus...

M. Coupigny. Il s'agit des services rendus.

M. le secrétaire d'Etat. ...mais d'après des critères essentiellement différents. Je suis obligé de rappeler au Conseil de la République ce que je disais hier: la fonction publique n'est pas faite pour les fonctionnaires. Ce sont les fonctionnaires qui sont faits pour servir la fonction publique et l'Etat, étant entendu que leurs droits doivent être respectés. Mais la légitimité de ces droits s'arrête là où ils deviendraient nuisibles à l'intérêt général et à l'intérêt de l'Etat.

M. Coupigny. Vous n'appliquez pas la loi du 26 septembre 1951.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai écouté avec grande attention la réponse de M. le secrétaire d'Etat à notre collègue M. Coupigny. Je dois dire que dans cette réponse je trouve plusieurs contradictions.

On vient nous dire d'abord: cet amendement est sans objet. On nous dit ensuite que le nombre d'auxiliaires et contractuels qu'il vise est minime. Enfin on vient nous dire maintenant: si vous l'adoptiez, vous porteriez atteinte à la bonne marche de la fonction publique.

Pour ma part, je m'excuse de prolonger la discussion et je voudrais revenir au texte. Il s'agit de proroger jusqu'au 31 décembre 1953 l'article 1er de la loi de juin 1951.

Je le relis: « Sont exclus des mesures de licenciement prévues dans le présent texte, les fonctionnaires pouvant se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1945 justifiant de 18 mois de services militaires ou assimilés, les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant, les grands mutilés de guerre bénéficiant des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935 ».

Il s'agit de catégories limitées de fonctionnaires, qui sont en petit nombre, hélas! et qui, selon le mot de Clemenceau, ont certains droits sur nous. Ce projet de loi, dans l'esprit du législateur, s'étendait à l'ensemble des fonctionnaires publics auxiliaires, contractuels et titulaires, et c'est ainsi que la loi a été appliquée jusqu'à sa prorogation l'année dernière; à ce moment-là, son application a été limitée aux seuls fonctionnaires titulaires.

Le but de notre amendement — M. Coupigny vient de vous le dire — est que ces dispositions soient applicables aux diverses catégories de fonctionnaires, titulaires, auxiliaires et contractuels, jusqu'au 31 décembre 1953, date à laquelle nous espérons que la loi sur les bonifications pourra être appliquée, car elle n'a pu l'être jusqu'à maintenant parce que le décret d'application est en retard de quinze mois, je crois.

M. le secrétaire d'Etat. Il est paru depuis le 6 juin.

M. Jacques Debû-Bridel. L'amendement vise un très petit nombre de fonctionnaires, mais je crois que ce petit nombre est particulièrement intéressant et mérite notre souci. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que maintenir son point de vue.

Il s'agit d'une question de forme et non pas de fond. On propose de proroger une loi, en oubliant qu'à l'origine c'est la loi de 1947 qui est applicable.

M. Jacques Debû-Bridel. La loi de 1951!

M. le rapporteur. Vous demandez la prorogation de la loi de 1951, mais aucun texte ne prévoit actuellement la prorogation, en 1953, de la loi du 3 septembre 1947, qui est la loi initiale. Je répète que la loi du 7 juin 1951 se borne à modifier un article seulement de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres.

MM. Jacques Debû-Bridel et **Coupigny.** C'est ce que prévoit notre texte ! Nous sommes d'accord !

M. le président. Sur quoi êtes-vous d'accord ? (*Rires.*)

M. le rapporteur. La commission émet un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Vous êtes donc en désaccord. (*Nouveaux rires.*)

M. Chapalain. Je demande un scrutin.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je fais remarquer à M. Debû-Bridel que le paragraphe 1er de son amendement, ainsi que je l'ai

indiqué tout à l'heure, est sans objet; le second paragraphe qui demande une extension d'application est nuisible à l'intérêt de la fonction publique.

La loi du 26 septembre 1951 accordant des bonifications aux fonctionnaires résistants et permettant des titularisations exceptionnelles est en cours d'application. Le décret du 6 juin 1952 en a prévu les modalités; la commission a été instituée auprès du ministère des anciens combattants; elle se réunit depuis le mois d'octobre et les dossiers sont à l'étude. Je ne peux donc accepter cet amendement.

M. Coupigny. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. Mes chers collègues, excusez-moi de reprendre la parole, mais tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat a dit que la loi du 26 septembre 1951 que j'ai été obligé de citer, pour expliquer ma demande de prorogation de la loi du 7 juin 1951, crée des bonifications d'ancienneté. Cette loi du 26 septembre 1951 n'est pas encore appliquée par le Gouvernement alors que le Parlement l'a votée il y a quinze mois.

Il y a des catégories de personnel qui doivent bénéficier de cette loi du 26 septembre 1951. Or, ces catégories de personnel seront licenciées par le Gouvernement, si vous n'acceptez pas notre amendement, au moment où la loi du 26 septembre 1951 sera appliquée. Nous demandons que l'on garde ces personnels en attendant que cette loi soit appliquée pour qu'ils puissent en bénéficier. Après quoi il n'y aura plus besoin de proroger cette loi une année de plus, c'est bien évident. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur divers autres bancs.*)

M. le rapporteur. La loi de 1947 n'étant pas prorogée en 1953, je ne comprends plus les craintes de notre collègue M. Coupigny.

M. Coupigny. J'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement avait prorogé la loi du 7 juin 1951 en faveur des titulaires. Je demande qu'elle soit également prorogée en faveur des auxiliaires et des contractuels. A partir du moment où cela sera dans la loi, le Gouvernement sera obligé de l'appliquer.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	316
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	307
Contre	9

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements.*)

L'article 7 est donc ainsi complété.

Nous revenons à l'article 3, qui avait été réservé.

Les cinq premiers alinéas demeurent adoptés.

Mais, par amendement, M. Pinton propose d'insérer un sixième alinéa ainsi conçu:

« — Pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical ».

J'indique au Conseil que cet amendement remplacerait celui de MM. Primet et Namy.

M. Namy. Parfaitement.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Monsieur le président, nous nous sommes suffisamment expliqués tout à l'heure et je m'en voudrais de faire perdre du temps au Conseil.

M. le président. Je vous en remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le reste de l'article 3 n'étant pas contesté, je mets aux voix l'ensemble de cet article, ainsi complété.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — L'article 9, paragraphe 1er, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928, est modifié comme suit:

« I. — La pension est basée sur les émoluments annuels soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments annuels soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé. Ce délai ne sera pas imposé lorsque l'impossibilité définitive ou absolue d'assurer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident du travail. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge dans les deux ans précédant la cessation des services ou d'une invalidité résultant d'un accident du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire annuel de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

« En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont déterminés par la somme brute obtenue en multipliant par 2076 le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle au moment de la radiation des contrôles, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant entre:

« Le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant l'année expirant à la fin de la période dont il doit, éventuellement, être fait état.

« Et le salaire horaire de référence durant la même année. »

Par amendement (n° 31), M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent, dans l'alinéa 1er du texte proposé pour l'article 9, paragraphe 1er de la loi du 2 août 1949, à la quatrième ligne, de remplacer les mots: « par mesure disciplinaire », par les mots: « par faute professionnelle ».

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. Méric. J'aimerais tout de même bien m'expliquer.

M. le président. L'article 47 étant applicable, votre amendement n'est pas recevable, et aucune discussion ne peut avoir lieu.

M. Méric. Dans ces conditions, je parlerai sur l'ensemble de l'article.

M. le président. Par amendement (n° 32), M. Méric et les membres du groupe socialiste proposent, dans l'alinéa 1er du texte proposé pour l'article 9, paragraphe 1er, de la loi du 2 août 1949, à la onzième ligne, de remplacer: « deux ans », par: « cinq ans ».

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose encore l'article 47.

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 8.

M. Méric. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, mes deux amendements avaient pour but de soutenir les intérêts d'une catégorie d'ouvriers de l'Etat qui méritent non seulement notre bienveillance, mais aussi celle du Gouvernement.

En effet, l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 stipule que: « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles, ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi antérieur. »

Or, la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950, en son article 58, a substitué à la notion de « faute professionnelle » celle de « mesure disciplinaire ». Nous estimons que la notion de « faute professionnelle » est beaucoup plus précise que celle de « mesure disciplinaire », laquelle pourrait prêter à des interprétations abusives.

C'est pourquoi nous demandions, qu'à l'occasion de la discussion de cet article, soit remise en vigueur la notion de « faute professionnelle » et non pas celle de « mesure disciplinaire ». C'est à ce premier amendement que le ministre a cru bon d'opposer l'article 47 du règlement.

Par le deuxième amendement, il s'agissait également de soutenir les intérêts de ces mêmes ouvriers. En effet, la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des retraites du personnel de l'Etat tributaire de la loi du 21 mars 1928, s'applique essentiellement à des ouvriers. Ils sont rémunérés d'après les salaires en vigueur dans l'industrie privée. En fin de carrière, ils occupent en principe les emplois les mieux rétribués.

Néanmoins, ils doivent, au cours de leur existence, fournir, de par les exigences de leur profession, un effort physique continu qui diminue leur aptitude physique et, la maladie aidant, ils sont déclarés inaptes à exercer l'emploi auquel leur ancienneté leur avait permis d'accéder et sont affectés à des emplois moins bien rétribués.

La pension étant basée sur le traitement afférent à l'emploi occupé durant les derniers six mois avant la date de la mise à la retraite, cette rétrogation, intervenant dans les dernières années d'activité, a pour effet, qu'on le veuille ou non, de diminuer le montant de la pension allouée à ceux qui en sont victimes.

Le législateur s'est préoccupé de cette situation, puisque la loi du 2 août 1949, article 9, paragraphe 1er, a prévu que « ... en cas de rétrogradation de cette catégorie ou d'emploi motivée par une diminution de l'aptitude physique professionnelle résultant de l'âge, dans les deux ans précédant la cessation des services, ou d'une invalidité résultant du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire de la catégorie de l'emploi occupé avant la rétrogradation ».

L'application de ces dispositions a donné la certitude que, dans certains cas particuliers, le délai de deux ans était insuffisant. Cette difficulté pourrait être surmontée par une harmonisation des textes en vigueur. Les ouvriers d'Etat sont tributaires de la loi du 2 août 1949 et ont droit à la pension d'ancienneté à l'âge de soixante ans. Il est indéniable que ces ouvriers sont des agents actifs et pourraient être ainsi assimilés aux fonctionnaires actifs, catégorie B, qui, en vertu de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, reconnait à ces fonctionnaires le droit à pension à cinquante-cinq ans. Cette mesure supprimerait pour les intéressés les cinq dernières années où ils courent le risque de subir une rétrogradation motivée par la diminution de leurs aptitudes physiques. Dans ces conditions, il paraît équitable et logique que le délai prévu par l'article 8 soit porté de deux à cinq ans.

Je m'étonne de la manière avec laquelle M. le secrétaire d'Etat a opposé l'article 47. La question que j'ai soulevée a été discutée à l'Assemblée nationale et, dans ma naïveté, j'avais pensé qu'il ne suffisait pas d'opposer l'article 48, mais que, sur des questions primordiales pour ces travailleurs, la curiosité gouvernementale aurait été éveillée, que, dans le cheminement des budgets entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, le Gouvernement aurait pu étudier les difficultés auxquelles nous nous heurtons et rechercher les moyens de les surmonter.

Nous regrettons qu'il n'ait pas agi ainsi et qu'il ait éludé nos propositions qui n'avaient pas d'autre objet que de supprimer des mesures législatives qui nous paraissent être injustes. Nous savions que le Gouvernement était pour le maintien de l'injustice sociale. Nous déplorons de le constater une fois de plus. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — A dater du 1er janvier 1953, les anciens agents de l'Etat ainsi que leurs veuves visés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 30 mars 1944 recevront une allocation viagère annuelle calculée par référence au minimum vital prévu à l'article 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à raison de 3 p. 100 de ce minimum pour les agents et de 1,5 p. 100 dudit minimum pour les veuves, par année de service effectif à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

« La rente viagère augmentée le cas échéant de la rente complémentaire ou de la bonification de l'Etat sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925.

« L'indemnité spéciale temporaire prévue par la loi du 30 mars 1944 est supprimée.

« En aucun cas, le montant de l'allocation viagère annuelle ne pourra être inférieur au montant total de la rente viagère augmentée, le cas échéant, de la rente complémentaire ou de la bonification de l'Etat et de l'indemnité spéciale temporaire aux taux fixés par l'article 55 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

« L'indemnité globale de maintien de situation prévue à l'article 7 de la loi du 30 mars 1944 est remplacée par une allocation viagère d'un montant égal à celui de cette indemnité.

« Les allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le dernier alinéa de l'article 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces bonifications d'âge, comme la réduction d'âge visée à l'article 5, ne peuvent avoir pour effet de réduire l'âge normalement exigé pour prétendre à une pension d'ancienneté d'une durée supérieure à celle visée à l'article 9, dernier alinéa.

« Ces bonifications et réduction d'âge, comme la réduction d'âge et de services visée à l'article 5 et les bonifications de services prévues aux articles 9 et 20 ci-après, ne peuvent être imposées d'office qu'aux ayants droit reconnus par le ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 du présent code, hors d'état de continuer leurs fonctions. »

Par amendement (n° 14), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, le groupe communiste demande la suppression de l'article 10, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 7 du code des pensions civiles et militaires. Certaines limitations seraient apportées à la réduction d'âge obtenue par l'effet des bonifications résultant de l'article 5 du code en vigueur: bonification pour services accomplis hors d'Europe; bonification pour services aériens, déjà limitée à deux ans; bonification aux femmes de fonctionnaires, pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

En ce qui concerne particulièrement les femmes de fonctionnaires, il faut remarquer que, pour celles d'entre elles exerçant un emploi sédentaire, elles devront, pour acquérir le maximum de pension, soit 75 p. 100, justifier d'au moins quarante-cinq annuités liquidables, c'est-à-dire se prévaloir: soit de quarante ans de services minimum et d'au moins cinq enfants, soit de quarante-deux ans de service maximum et de trois enfants.

Nous ne pouvons admettre ces limitations. C'est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement, qu'elle demande au Conseil de repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 10 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — L'article 9, 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° A titre de bonification de dépaysement, les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective.

« Cette bonification est élevée à la moitié lorsque les services sont accomplis par un fonctionnaire appelé à servir dans un territoire appartenant à une des zones dont il n'est pas originaire et qui seront énumérées par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer.

Cette disposition est applicable pour compter du 1er juillet 1950.

« Les services civils sont comptés pour un quart seulement en sus de leur durée effective, dans les services sédentaires ou de la catégorie A rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord. »

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Mesdames, messieurs, c'est au lieu et place de M. Saller, victime du froid et des séances de nuit, que je prends la parole.

La modification apportée par la commission des finances au texte voté par l'Assemblée nationale était justifiée par les considérations suivantes:

La loi n° 50-772 du 30 juin 1950 — *Journal officiel* du 1er juillet 1950 — fixant, en ce qui concerne les fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions d'attribution des soldes et indemnités, de mise en congé ou à la retraite, avait décidé, en son article 3, paragraphe 2, que les fonctionnaires des cadres généraux seraient, sauf avis contraire de la part des intéressés, uniformément soumis au régime du décret du 1er novembre 1928 instituant la caisse des retraites de la France d'outre-mer. Aux termes de l'article 10, un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de six mois pour déterminer les conditions d'application de cette disposition.

Ce règlement n'étant pas encore intervenu, deux dispositions sont incluses dans le texte en discussion pour régler le point de suspens. L'une — article 12 — rapporte les dispositions précitées de l'article 3, l'autre — article 11 — accorde aux fonctionnaires visés les mêmes avantages que le décret du 1er novembre 1928, c'est-à-dire une bonification d'ancienneté pour services accomplis hors d'Europe égale, en ce qui concerne certains territoires, à 50 p. 100 de la durée de ces services.

Seulement, le texte de l'article 11, qui ne peut s'appliquer qu'à compter de la promulgation de la loi en discussion, ne concerne pas la période écoulée depuis le 1er juillet 1950, date de la promulgation de la loi du 30 juin 1950.

Nous croyons savoir, d'autre part, que le Gouvernement se proposerait de prendre incessamment le règlement d'administration publique prévu par la loi du 30 juin 1950 et que, d'autre part, l'amendement de la commission des finances pourrait être interprété respectivement.

Dans ces conditions, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir nous faire connaître s'il est dans ses intentions de faire intervenir le règlement d'administration publique en question.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat des précisions sur le terme « dépaysement » utilisé à l'article 11 et surtout savoir si cette notion de dépaysement n'exclut pas de la bonification les fonctionnaires autochtones.

M. le secrétaire d'Etat. MM. Saller et Fousson ont demandé si la publication du règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 30 juin 1950, allait avoir lieu. Je peux leur confirmer que ce règlement sera publié.

A M. Namy je répondrai qu'en application de la loi Lamine-Gueye, un fonctionnaire a droit à cette indemnité quand il passe d'un territoire dans l'autre.

M. Namy. Les fonctionnaires autochtones ne sont-ils pas exclus de cette modification ?

M. le secrétaire d'Etat. S'ils sont « dépaysés », s'ils passent d'un territoire à l'autre, ils n'en sont pas exclus.

M. Namy. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Fousson. Nous remercions M. le secrétaire d'Etat de sa déclaration et nous déposons un amendement que je vous fais parvenir, monsieur le président.

M. le président. Par amendement, MM. Fousson et Saller proposent, au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 11, de supprimer la phrase: « Cette disposition est applicable pour compter du 1er juillet 1950. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. rapportur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les fonctionnaires des cadres généraux visés à l'article 6 ci-dessous sont affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

« A titre transitoire, les intéressés en service et tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer lors de la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande, être maintenus sous le régime auquel ils étaient assujettis antérieurement. Leur option, qui sera définitive, devra être formulée sans réserve par écrit dans le délai d'un an.

« Pour les fonctionnaires des autres cadres, le régime des retraites sera réorganisé suivant les principes et modalités prévus par le décret du 1er novembre 1928. » (*Adopté.*)

« Art. 13. — Pour les intéressés visés à l'article 12 ci-dessus qui, affiliés au régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat et occupant un emploi de la catégorie B au titre dudit régime, n'auront cessé, depuis leur intégration jusqu'à leur admission à la retraite, d'être tributaires de ce régime, les services effectués sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer antérieurement à la date de leur affiliation seront assimilés et liquidés comme des services accomplis dans un emploi de la catégorie B, s'ils ont été rendus dans un territoire classé dans la catégorie B par le décret du 21 avril 1950. »

Il n'y a pas d'opposition à ce texte ?

Il est adopté.

Par voie d'amendement (n° 4), M. Durand-Réville propose de compléter l'article 13 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un décret interministériel classera les cadres généraux des territoires d'outre-mer en cadres sédentaires ou de la catégorie A et cadres actifs ou de la catégorie B, compte tenu des sujétions des fonctions qu'ils remplissent outre-mer. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, les dispositions des articles 9, 12, 13 et 14 du projet de loi qui nous est soumis vont avoir pour conséquence de modifier profondément le régime général des retraites des fonctionnaires de la France d'outre-mer.

L'article 3 de la loi Lamine-Gueye, à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat, laissait aux fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer la faculté de demander leur affiliation, soit à la caisse intercoloniale des retraites, soit à la caisse des pensions civiles. Les textes qui nous sont soumis aboutiront, à plus ou moins lointaine échéance, à la suppression de cette disposition libérale, puisque ces textes ne prévoient plus que l'affiliation à la caisse des pensions civiles de l'Etat.

Or, bien peu parmi les fonctionnaires en service ont, jusqu'à présent, choisi cette affiliation. C'est que la caisse des pensions civiles minimisait les services rendus dans les territoires d'outre-mer et, par voie de conséquence, avantageait les services rendus dans la métropole, tandis qu'au contraire la caisse intercoloniale des retraites accordait des avantages importants à ceux qui servaient outre-mer: durée de services exigée outre-mer, quinze ans seulement; calcul plus avantageux des bonifications, pour ne citer que deux de ces avantages-là.

Je comprends parfaitement le souci du Gouvernement de vouloir uniformiser progressivement le régime des retraites applicable à tous les fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer, ce qui aurait, en outre, l'avantage de soulager les budgets des territoires d'outre-mer de 3 milliards environ, résultat non négligeable dans l'état actuel des finances locales.

Je reconnais, d'autre part, que les dispositions qui nous sont proposées ne lèseront pas les fonctionnaires actuellement en service, qui conserveront le bénéfice du régime qu'ils ont choisi. Cependant, elles porteront dans l'avenir un préjudice indéniable aux cadres généraux des territoires d'outre-mer, et cela à un double point de vue, sur lequel je me permets d'attirer votre attention.

Premièrement, la limite d'âge est fixée à soixante ans dans la loi sur les pensions civiles, alors que les fonctionnaires en service outre-mer, si mes informations sont exactes, ne peuvent actuellement, en vertu des statuts de leur cadre, demeurer en activité au delà de cinquante-cinq et cinquante-sept ans, suivant les grades. Il y a là une contradiction qu'il importerait de lever.

Deuxièmement, pour le droit à pension, les cadres vont se trouver classés en cadres sédentaires et en cadres actifs, d'après les mêmes critères que dans la métropole; ce qui n'est pas sans inconvénient, s'agissant de fonctionnaires qui sont soumis, du fait du climat et des conditions particulières de leur existence, à des sujétions la plupart du temps plus lourdes que celles que connaissent les fonctionnaires métropolitains.

Cela est d'autant plus grave — et pour vous montrer quel est mon souci, je vais vous donner un exemple — que, parmi les cadres sédentaires, on va classer les fonctionnaires de la recherche scientifique et de la recherche agronomique.

A la métropole, ce sont, évidemment, de vrais sédentaires, mais dans l'outre-mer, ce sont des gens qui passent neuf mois

de l'année à courir les routes et pistes de la brousse, qui sont donc tout le contraire de sédentaires.

Vous remarquerez, monsieur le secrétaire d'Etat, que mon amendement est rédigé en termes suffisamment larges pour faciliter au Gouvernement sa tâche. J'attends donc d'abord votre réponse à la simple question suivante, à savoir, comment vous entendez concilier les dispositions qui nous sont proposées avec la difficulté d'imposer aux fonctionnaires d'outre-mer l'obligation de demeurer en service jusqu'à soixante ans.

En second lieu, j'estime en tout cas impossible d'appliquer, pour la répartition des intéressés entre cadres actifs et cadres sédentaires, les mêmes critères que dans la métropole.

C'est dans cet esprit que je demande au Conseil d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de présenter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de l'amendement s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je ne m'opposerai pas à l'amendement de M. Durand-Réville. Je lui demanderai simplement de le retirer sous le bénéfice des indications suivantes:

La codification qu'il demande à un décret interministériel d'opérer existe déjà. C'est le décret du 6 septembre 1946 pour certains cadres. Pour les autres, la possibilité de l'intervention d'un texte réglementaire existe également.

En second lieu, une codification des textes réglementaires concernant les pensions, qui doit paraître incessamment, va adapter ces textes pour tenir compte des appellations actuelles.

Enfin — ce qui donnera, je crois, pleine satisfaction à M. Durand-Réville — le projet de loi sur la vieillesse, établi par M. Garet, qui va être déposé — c'est, je crois, une question de jours ou même d'heures — et qui sera intégré dans le projet de loi sur le budget social de la nation, va prévoir une nouvelle réglementation en ce qui concerne les classements en catégorie A et B et fera disparaître, notamment, la contradiction que vous avez, à juste titre, signalée pour les limites d'âge des fonctionnaires métropolitains et des territoires d'outre-mer ou pour les fonctionnaires détachés.

Je crois que vous avez ainsi satisfaction. Votre texte peut évidemment être voté; il constitue une invitation pour le Gouvernement à prendre un décret interministériel; le Gouvernement répond à cette invitation par des textes qui sont, non pas à préparer ou à venir, mais qui vont sortir ces jours-ci sous forme de projets de loi.

Je vous demanderai donc de bien vouloir retirer votre amendement. Le Gouvernement ne s'y oppose pas d'une façon formelle, mais il considère que ce n'est qu'une disposition inutile qui alourdira le texte.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je suis très sensible aux indications que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat et j'en prends acte. Je pense donc que mon amendement sera un excellent aide-mémoire et, d'autant plus, que le Gouvernement n'y est pas opposé, je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir me faire l'amitié de l'adopter, d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi complété.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — L'article 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes:

« En raison du risque colonial, le total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité attribuée à des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère chargé des relations avec les Etats associés mis à la retraite pour blessures ou invalidité contractées en service dans un des territoires relevant des ministres susvisés et les rendant définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions, ne pourra être inférieur à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base, augmentée de la liquidation des annuités pour bonifications coloniales et pour campagne. »

Par voie d'amendement (n° 15) M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent, dans le texte proposé pour compléter l'article 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à partir de la deuxième ligne, de substituer aux mots: « des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère chargé des relations avec les Etats associés », les mots suivants: « des fonctionnaires relevant du budget de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer ou les territoires susvisés ».

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. Ramette. Mais il ne s'applique pas!

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'article 14.

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette, pour explication de vote.

M. Ramette. Je m'étonne que le Gouvernement ait opposé l'article 47 à mon amendement. En effet, l'article limite le bénéfice des 50 p. 100 de la pension de base aux fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés. Mon amendement étend ce bénéfice à tous les fonctionnaires relevant du budget de l'Etat, exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer ou les territoires susvisés.

Quel que soit le ministère auquel appartient le fonctionnaire, s'il est délégué dans les territoires d'outre-mer ou dans les Etats associés, il devrait bénéficier, au même titre que les autres, des avantages accordés par cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

M. le président. « Art. 14 *bis*. — I. — Le troisième alinéa de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit, à compter du 1er janvier 1953:

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au premier alinéa au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à pension parce que leur père est décédé avant le 23 septembre 1948 bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père ».

« II. — Le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 12 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est complété comme suit à compter du 1er janvier 1953:

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au premier alinéa au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à une pension parce que leur père est décédé avant le 8 août 1949, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père ».

« III. — L'article 27 *bis* de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, concernant le régime de retraites de l'Imprimerie nationale est complété comme suit, à compter du 1er janvier 1953:

« Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues au premier alinéa au moment où ils ont atteint leur majorité et qui ne peuvent prétendre à pension parce que leur père est décédé avant le 20 août 1950, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

« Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 p. 100 de la pension du père ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous demander une précision. L'article 14 *bis* apporte une amélioration certaine au deuxième alinéa de l'article 56 du code des pensions.

Je désirerais être éclairée sur l'interprétation exacte qu'on doit donner à son premier alinéa. Cet alinéa définit les conditions prévues pour que certains orphelins, diminués physiques, puissent bénéficier de la reversibilité de la pension de retraite de leur père.

Une double condition semble être posée: d'une part, que l'infirmité de l'enfant orphelin soit constatée avant sa majorité et,

d'autre part, que le décès du père ait également eu lieu avant la majorité de l'enfant.

Or, comment doit-on et peut-on définir réellement la majorité de l'enfant, lorsqu'il s'agit d'un infirme incapable de subvenir à ses besoins ou même d'un être totalement déficient ?

Comment peut-on refuser à un orphelin de 25 ans, par exemple, le bénéfice de cette clause, alors qu'elle semble avoir été inscrite dans la loi spécialement pour lui ? Le législateur eût-il apporté autant d'insistance à définir les droits d'un orphelin mineur infirme alors que l'orphelin mineur normal a déjà certains droits sur la pension de son père.

Vos services, monsieur le ministre, ne me paraissent pas respecter l'esprit de la loi lorsqu'ils apportent à l'interprétation de l'article 56 un sens aussi restrictif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets d'indiquer à Mme Devaud que j'aurais préféré donner l'explication qu'elle sollicite sur l'alinéa 1er de l'article 56 — dont je n'ai pas le texte sous les yeux — sous forme de réponse à une question orale.

Mme Marcelle Devaud. Je déposerai une question orale.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne prétends donc pas vous donner une interprétation à l'abri de toute critique, je me référerai pourtant à celle qui semble résulter d'un avis du conseil d'Etat de février 1952.

M. Ramette. Vous faites appel aux puissances divines! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Il faut avoir été orphelin, infirme, avant la majorité, c'est-à-dire avant l'âge de 21 ans, et avant le décès du père, pour avoir droit à la pension; la disposition prévue dans l'article 14 *bis* étend le bénéfice d'une pension, dont le calcul est précisé dans le texte même de l'article, à ceux dont le père est décédé avant le 23 septembre 1948. C'est donc un avantage qui se trouve accordé à une catégorie qui jusqu'à présent n'en bénéficiait pas.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je vous remercie de votre suggestion, monsieur le ministre, et je déposerai une question orale. Je persiste à penser qu'un grave diminué physique, notamment lorsqu'il a fait l'objet d'un jugement d'interdiction, doit être assimilé à un mineur, quel que soit son âge. Un enfant de trente, quarante ans, incapable de subvenir à ses besoins, reste un enfant mineur. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Georges Laffargue. Mais non!

Mme Marcelle Devaud. Ne criez pas à l'hérésie juridique. Je n'ignore pas la différence entre un interdit et un mineur! mais mon intervention signifie qu'un déficient, incapable de subvenir à ses besoins, reste dans un état de sujétion totale et qu'il doit, en conséquence, bénéficier des dispositions de l'article 56. C'est la seule interprétation humaine qu'il est possible de donner à cet article. Car, mes chers collègues, en procédant à l'application d'un texte et pour en faire l'exégèse, il ne faut pas se borner à juger la lettre, mais songer surtout à l'esprit qui l'a inspiré.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je dirai à Mme Devaud que les possibilités de l'Etat-providence ont des limites. Quelquefois, la jurisprudence vient les déterminer. Nous sommes ici en présence d'un texte — vous en saurez certainement gré à ses auteurs — qui étend le bénéfice à une catégorie qui ne l'avait pas. Vous m'excuserez de ne pouvoir tout faire à la fois pour tout le monde. La plus belle fille du monde, et il en est ainsi de l'Etat, ne peut donner que ce qu'elle a. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 14 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 14 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 14 *ter*. — Il est inséré dans le code des pensions civiles et militaires de retraite un article 112 *ter* ainsi conçu:

« Art. 112 *ter*. — Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins vingt ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur, pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues aux articles 27 à 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur la base du traitement ou de la solde afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à fixer par arrêté ou décision les conditions d'ouverture ou de fonctionnement des comptes ouverts ou à ouvrir au nom des collectivités, établissements, organismes ou particuliers ayant l'obligation ou la faculté de déposer leurs fonds libres au Trésor et à décider du taux et du mode de liquidation de l'intérêt à allouer, le cas échéant, à ces déposants. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le délai prévu par l'article 1er de la loi du 12 septembre 1940, validée et modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément, est proroge jusqu'au 31 décembre 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 sont abrogées. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 18, dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 18 est supprimé.

« Art. 19. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder chaque année en application de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal est fixé à 50 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19 *est adopté.*)

M. le président. « Art. 20. — L'article 27 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif à la revision du cautionnement des conservateurs des hypothèques envers les tiers, s'applique, de plein droit, aux conservateurs en exercice au moment de l'entrée en vigueur du décret d'application prévu par ce texte et suivant les mêmes modalités. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le premier alinéa de l'article 96 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Sont prescrits et acquis au Trésor public, dans le délai d'un an à dater de leur dépôt, les cautionnements versés à la caisse des dépôts et consignations par les candidats aux élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, aux conseils généraux et aux conseils municipaux, en application des lois n°s 46-2151 du 5 octobre 1946 (art. 29), 46-2383 du 27 octobre 1946 (art. 10), 49-285 du 2 mars 1949 (art. 5) et 47-1732 du 5 septembre 1947 (art. 26). » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948, modifié par les articles 32 de la loi n° 49-1040 du 1er août 1949, 21 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 et 62 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, est à nouveau modifié comme suit:

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1950, sauf en ce qui concerne les opérations visées par l'article 22, pour lesquelles le délai est reporté à l'arrêté définitif de la gestion 1953. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — L'article 2 du décret-loi du 8 août 1935, modifié en dernier lieu par l'article 84 de la loi du 8 août 1950, est remplacé par les dispositions suivantes:

« A partir de l'exercice 1951, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, offices publics communaux d'habitations à loyer modéré, établissements publics communaux, syndicats de communes et associations syndicales autorisées dont les revenus ordinaires, au cours de chacune des trois dernières années, n'ont pas excédé un montant maximum fixé par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques. »

« A partir de l'exercice 1951, les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des établissements d'enseignement appartenant aux catégories fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques dans les conditions prévues par le même texte. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 31 octobre 1935, modifié par le décret n° 45-461 du 22 mars 1945, par l'article 19 de la loi n° 46-2923 du 23 décembre 1946 et par l'alinéa 2 de l'article 84 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« A partir de l'exercice 1951, les directeurs des contributions diverses de l'Algérie arrêtent les comptes des communes et des établissements publics en relevant, gérés par les receveurs des contributions diverses, lorsque les recettes ordinaires de ces communes et établissements n'auront pas excédé, au cours de chacune des trois dernières années, un montant maximum

fixé par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'intérieur. » (*Adopté.*)

« Art. 25. — Le bénéfice des primes à la construction instituées par la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 s'applique, dans la limite des crédits prévus, aux collectivités locales au titre des logements qu'elles construisent. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais sur l'article 25 présenter une observation de portée générale. Je l'insère à propos de l'article 25, encore que, je le reconnais, elle pourrait porter sur plusieurs des budgets particuliers qui ont été votés.

A propos de l'effort consenti par l'Etat pour le logement de ses fonctionnaires je voudrais évoquer le problème général de la dépense faite pour les œuvres sociales du personnel de la fonction publique.

Ce pourcentage représente actuellement 0,25 p. 100 du total des dépenses de budget. Tel quel, il est nettement inférieur au pourcentage de dépenses imposé par la loi à un employeur privé et au pourcentage de dépenses également imposé aux entreprises industrielles telles que la Société nationale des chemins de fer français, Gaz de France ou Electricité de France.

Il y a là quelque chose qui est, en tout état de cause, singulier, monsieur le secrétaire d'Etat. Je voudrais dire combien je ressens le paradoxe de l'abattement de 25 p. 100 venant encore accentuer cette inégalité. Je sais, car j'entends ici être rigoureusement équitable, que cet abattement de 25 p. 100 n'est pas dû à votre initiative et je crois que notre commission des finances en propose la suppression; je sais aussi qu'en un certain sens, vous pourriez m'objecter qu'il a été implicitement entériné à propos des différents budgets particuliers par l'autre assemblée et qu'il doit être apprécié ici à propos des mêmes budgets. Mais, puisque, à propos du budget des charges communes se pose vraiment le problème général de la rémunération de la fonction publique — et de quoi d'autre avons-nous discuté depuis deux jours ? — j'ai le droit de vous dire ce qu'il y a de paradoxal à voir l'Etat ne pas faire pour son personnel l'effort même consenti par les autres employeurs.

Je voudrais donc, sans déposer d'amendement, mais en livrant la matière à vos réflexions, vous signaler ce qu'il y a de paradoxal dans ce taux excessivement bas, vous indiquer ensuite que, par exemple, lorsqu'il s'agit des œuvres de vacances, votre personnel ne bénéficie même pas du libre choix de l'œuvre de vacances dont bénéficie n'importe quel salarié de France, et enfin, vous dire que, s'il y a quelque chose d'excessif — selon vous et selon les services financiers — dans les dépenses de certaines œuvres sociales, s'il y a des économies possibles, elles devraient contribuer à accentuer l'effort d'une politique de logement pour les fonctionnaires, la politique de logement étant pour les fonctionnaires aussi déficiente que pour les autres catégories sociales, et ce n'est, hélas ! pas peu dire.

Je vous demande donc de reconsidérer l'ensemble du problème. Il faudra en venir — j'en suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat — à un fonds autonome d'action sociale, qui fera partie des dépenses mêmes de la fonction publique, et qui sera alimenté par elle par un versement forfaitaire dont les œuvres syndicales auront la libre gestion. C'est dans cette direction de généreuse, hardie et sage association du personnel à la gestion du fonds d'action sociale que s'était orienté le législateur de 1945-1946. Nous assistons de budget en budget à l'effilochage de cette politique. Je voudrais élever ma protestation et vous demander de revenir à ce qui est la saine tradition de la IVe République à cet égard. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne crois pas que M. Hamon puisse accuser le Gouvernement de l'effilochage de la politique sociale concernant les fonctionnaires. Je lui dirai notamment que je me suis préoccupé à maintes reprises de cette question du logement, qui a été examinée au cours d'entretiens avec les centrales syndicales. Si, dans le secteur privé, certaines entreprises s'efforcent de loger leur personnel en créant des comités interprofessionnels du logement, l'Etat, de son côté, doit agir de manière que ses fonctionnaires puissent soit accéder à la propriété, soit bénéficier des logements dont ils ont besoin et dont l'absence provoque de véritables drames au moment des mutations.

Le secrétariat d'Etat à la fonction publique est en rapport avec une association qui vient d'être fondée par les fonctionnaires, conformément à la loi de 1901, et qui a précisément pour objet de promouvoir une politique du logement en faveur des personnels de l'Etat. Cette association propose, en premier lieu, de rechercher combien de logements font défaut à l'ensemble des fonctionnaires et cela avec l'aide des préfets. Je leur ai promis tout le concours de mes services et je demanderai le concours des préfets.

Mais il y a autre chose: il faut des moyens financiers pour aider à la construction de logements pour les fonctionnaires. Il sera peut-être possible d'obtenir du ministère du budget que le crédit qui est destiné à faciliter lacquisition d'automobiles, qui cesse peu à peu d'avoir sa raison d'être, soit affecté à l'ensemble d'une politique sociale, et notamment à celle du logement.

Je forme le vœu que ce crédit puisse être sensiblement augmenté.

M. Léo Hamon. Je vous l'avais demandé dès l'an dernier.

M. le secrétaire d'Etat. Vous aviez parfaitement raison. Le Gouvernement se préoccupe, aujourd'hui, de vous donner pratiquement satisfaction.

Voilà comment se présente un problème qui a bien d'autres aspects. Il est bien évident que le Gouvernement ne saurait se désintéresser de l'aide à apporter aux fonctionnaires, sous la forme de l'octroi de moyens matériels et aussi de toutes les facilités possibles pour qu'ils puissent se procurer des logements sains, dignes des fonctions qu'ils remplissent au service de l'Etat. Je suis très satisfait qu'une association absolument apolitique ait été formée à cette fin. Le Gouvernement l'encouragera, car ses efforts ne pourront être couronnés de succès qu'autant que les pouvoirs publics s'y intéresseront. A cet égard, l'entier concours du secrétaire d'Etat à la fonction publique est acquis à cette association.

Ce problème du logement des fonctionnaires dont j'ai la charge — l'un des plus importants — doit être placé au premier rang des préoccupations d'un secrétaire d'Etat à la fonction publique. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 16), M. Zussy propose, à la fin de l'article 25, de remplacer les mots:

« aux collectivités locales au titre des logements qu'elles construisent »,

par les mots:

« aux collectivités locales et aux établissements publics au titre des logements qu'ils construisent ».

La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. Mes chers collègues, mon amendement a simplement pour objet de réparer une légère omission.

En effet, par l'article 25, le législateur a voulu étendre le champ d'application de la prime à la construction à toutes les collectivités locales. Or il se trouve que certains établissements, tels que les hôpitaux, hospices, écoles et autres, qui sont des établissements publics, sont dans l'obligation de créer des logements pour leur personnel. Il est donc simplement juste et logique de mettre les collectivités et ces établissements sur un même plan et d'accorder à ces derniers, comme cela est prévu pour les collectivités locales, le bénéfice des primes à la construction.

C'est dans de telles conditions que j'ai été amené, au nom de tous mes collègues du groupe du rassemblement du peuple français, à déposer l'amendement qui est sous vos yeux et que je vous prie de bien vouloir accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Contrairement à ce que vient de dire notre collègue, M. Zussy, il ne s'agit pas d'une omission.

L'article 25, tel qu'il vous est soumis, fait bénéficier les collectivités locales de primes à la construction; mais la commission en a exclu les établissements publics afin que le crédit mis à la disposition des communes et des départements soit plus élevé, en raison du moindre nombre des parties prenantes. Je signale qu'un crédit global est mis à la disposition des particuliers et des collectivités (départements et communes). Faire bénéficier de ce crédit les établissements publics, c'est réduire la part des particuliers ainsi que celle des départements et des communes.

La commission ne peut que maintenir son texte et repousser l'amendement.

M. Zussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. Je tiens tout de même à affirmer que les collectivités locales ne sont nullement tenues, puisqu'aucun texte ne le prévoit, à mettre les logements construits à la disposition des autres collectivités publiques, c'est-à-dire des services publics.

Dans ces conditions, j'estime qu'il est nécessaire d'accorder à ces services publics le même bénéfice qui est concédé aux collectivités publiques, afin de leur permettre de faire face à la crise du logement qui, là comme ailleurs, sévit avec la même intensité.

Dans certaines communes, il y a des établissements publics qui n'ont nullement l'intention de construire en mettant à profit la prime à la construction. Donc si, dans une de ces communes, il se trouve un établissement public qui a besoin de locaux pour loger son personnel, cet établissement est à la merci de la bonne ou de la mauvaise volonté de la collectivité locale.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement. (*Applaudissements sur les bancs supérieur de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'associe à la commission pour repousser l'amendement.

En effet, si l'on étend aux établissements et services publics, après l'avoir fait aux collectivités locales dans les conditions qui ont été précisées et dans le but de leur permettre de loger leur personnel, le bénéfice de la prime à la construction, on aura augmenté le nombre des parties prenantes de façon excessive, sans avoir augmenté le crédit global affecté à la prime à la construction. Il en résultera une rupture d'équilibre interne dans le système de la prime à la construction, rupture telle que les bénéficiaires de droit commun, si je puis ainsi m'exprimer, ceux qui désirent accéder à la propriété et faire construire, en bénéficiant de la prime, se verront opposer certaines priorités sinon de droit, du moins de fait. En effet, plus il y aura de bénéficaires, — le crédit global demeurant inchangé, — moins il y aura d'élus à la prime à la construction.

J'estime que cette politique, qui serait très dangereuse, ne pourrait être suivie qu'au moment où il serait possible d'augmenter le crédit global affecté à la prime à la construction. Pour le présent, vous nuiriez à un très grand nombre de demandeurs qui ont vraiment le droit d'en bénéficier, et qu'il faut aider.

Estimant qu'il y a lieu de ne pas commettre d'excès et de ne pas abuser de l'extension qui a déjà été acceptée, je demande au Conseil de repousser cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Zussy. L'amendement est maintenu puisque M. le ministre — j'ai le regret de le dire — n'a pas réussi à me convaincre.

En effet, il y a des collectivités locales qui ont la possibilité de construire et qui ont des ressources. D'autre part, il y a des établissements publics qui disposent également de ressources. Mais lorsque la collectivité publique se refuse à affecter ses ressources à la construction de logements, il faut laisser la liberté aux établissements publics de réaliser de tels logements.

J'estime que c'est une question de justice et d'équité. Dans ces conditions, je maintiens l'amendement.

M. Radius. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. Bien entendu, je voterai cet amendement car le logement est le problème social numéro un en France; on nous le dit à juste titre tous les jours.

La prime à la construction a été instituée pour créer des logements. Je n'admets donc pas l'argument que l'on nous oppose et qui est fondé sur l'augmentation du nombre des parties prenantes. Pour construire des logements nouveaux, il faut précisément augmenter les parties prenantes. C'est ainsi qu'il faut considérer le problème. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Ce n'est que le jour où nous aurons assez de logements — — qu'ils soient construits par M. Dupont, par M. Durand, par des collectivités locales ou par des établissenrents publics — que le problème commencera à être résolu. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25 ainsi modifié.

(*L'article 25, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale a voté un article 26 que votre commission vous propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 26 est supprimé.

« Art. 27. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 48-2192 du 31 décembre 1948, l'application du dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 pourra être poursuivie pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi en faveur des fonctionnaires qui, au 31 décembre 1945, exerçaient leurs fonctions à l'administration centrale du gouvernement tunisien; le bénéfice de ces dispositions sera limité au maximum à trente fonctionnaires. »

Par voie d'amendement (n° 1), MM. Puaux et Colonna proposent:

1° A l'avant-dernière ligne de cet article, après les mots: « gouvernement tunisien », d'insérer les mots: « et à la résidence générale de France à Tunis »;

2° *In fine*, de supprimer les dispositions suivantes: « le bénéfice de ces dispositions sera limité au maximum à trente fonctionnaires ».

La parole est à M. Puaux.

M. Gabriel Puaux. Mes chers collègues, l'ordonnance du 9 octobre 1945 avait prévu, moyennant certaines conditions de capacité et d'ancienneté, l'intégration des fonctionnaires français de l'Afrique du Nord dans le cadre nouvellement créé des administrateurs civils. L'Algérie et le Maroc ont bénéficié de cette disposition. Les fonctionnaires de Tunisie, par suite d'erreurs ou de négligences dont je n'ai pas à rechercher ici la responsabilité, se sont trouvés forclos. Grâce à l'action personnelle de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, la question a été reprise. Si je suis bien informé, M. Maurice Schumann n'a pas été sans rencontrer, au sein même du Gouvernement, certaines oppositions et la question s'est résolue par un compromis. La porte n'a pas été franchement et complètement ouverte, elle n'a été qu'entr'ouverte, car le nombre des bénéficiaires éventuels de la mesure a été limité à trente.

Il y a là une disposition discriminatoire. Je rappelle que l'Algérie a vu cent soixante-deux de ses fonctionnaires bénéficier de la mesure, le Maroc cent quarante et un. L'effectif de trente pour la Tunisie n'est certainement pas équitable.

En outre, la mesure paraît difficilement applicable en ce sens qu'il s'agit non pas d'un concours, mais d'un examen sur titres, et que l'on ne nous dit pas quels seront les critères retenus. Sera-ce celui de l'âge, de l'ancienneté, des services, de la valeur et du nombre des diplômes ?

Le Gouvernement paraît avoir eu souci, en fixant ce *numerus clausus*, de maintenir la valeur professionnelle du corps des administrateurs civils en le protégeant contre ce que l'on a appelé des infiltrations abusives. Mais ne suffit-il pas que la commission chargée de l'examen des titres se montre sévère et rigoureuse, afin que nous soyons assurés que le haut niveau du corps des administrateurs civils ne sera pas atteint par ces nouvelles intégrations ?

J'ajouterai qu'il ne s'agit pas de création d'emplois; les fonctionnaires qui sont en Tunisie resteront dans les cadres de l'administration tunisienne; ils seront payés sur le budget tunisien. Il n'y a donc là aucune incidence budgétaire, aucune augmentation de crédit.

Je vous demande de ne pas refuser aux fonctionnaires français de Tunisie ce témoignage de confiance et d'estime, surtout dans les circonstances présentes. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission pense que l'article 47 du règlement est applicable; nous l'avons appliqué tout à l'heure pour des dispositions identiques. J'ignore le sentiment du Gouvernement à cet égard, mais il est incontestable que si nous acceptons l'amendement, le nombre des bénéficiaires augmentera, et par conséquent, la dépense.

M. Gabriel Puaux. C'est le budget de Tunisie qui paye!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. A première vue, c'est ce que nous avons pensé tout à l'heure avec M. le rapporteur. L'article 47 du règlement paraît être applicable, mais on doit à la vérité de dire que ces fonctionnaires étant déjà à l'indice 630, au sommet, il n'y a pas augmentation de dépenses. Nous ne voulons donc pas opposer l'article 47, ce que nous aurions fait si véritablement il y avait eu des dépenses nouvelles. L'article 47 est salutaire à condition d'être appliqué à bon escient.

Sur le fond, je demanderai à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le retirer comme l'avait fait M. Massot à l'Assemblée nationale.

En effet, si le *numerus clausus* a été envisagé, c'est parce que le Gouvernement avait quelques craintes sur la sévérité — la sévérité étant toujours subjective — dont pourrait faire preuve la commission chargée de l'intégration. Ces intégrations, comme toutes les intégrations, se font non pas à la suite

d'un concours ou d'un examen, mais sur titres des intéressés. C'est un travail très délicat. Le fait qu'il y ait le *numerus clausus* dont il a été parlé n'est pas nouveau. C'est toujours ce qui se produit dans les administrations où l'on intègre un certain nombre de fonctionnaires et où l'on s'était fixé un certain pourcentage, ce qui revient pratiquement au même.

J'ai déclaré, à l'Assemblée nationale, que ce texte était le résultat d'une transaction au sein du Gouvernement. Le Gouvernement est solidaire. L'opinion que j'exprime ici est par conséquent celle de M. Maurice Schumann en vertu de cette solidarité. Les fonctionnaires tunisiens ont eu, au sein du Gouvernement, de bons avocats. Puisqu'il y a eu cette transaction, je demande aux auteurs de l'amendement de ne pas aller plus loin.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Gabriel Puaux. Je maintiens l'amendement

M. le président. L'amendement est repoussé par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. On ne peut pas être plus royaliste que le roi, et la commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gabriel Puaux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement du peuple français.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	283
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	55
Contre	228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 20), MM. Pic, Piales, Debré proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Cette dérogation est également applicable en faveur des fonctionnaires des administrations centrales, ancien combattants et victimes de guerre susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions suivantes:

« 1° Posséder l'un des diplômes ou titres exigés par le décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour être admis aux épreuves du premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, sans que les agents en cause puissent en aucun cas se prévaloir des exceptions prévues par ledit décret;

« 2° Avoir réuni, à la date du 31 décembre 1945, au moins quatre années de services valables ou validables pour la retraite dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945;

« 3° Avoir exercé antérieurement au 31 décembre 1945 des fonctions de rédacteur dans une administration centrale et appartenir à un cadre provisoire d'agents supérieurs au 1er janvier 1953.

« Les mesures d'intégrations complémentaires seront préparées dans chaque administration par la commission administrative paritaire compétente pour les administrateurs civils.

« Elles seront prononcées dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 10 du décret modifié n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

« Les conditions de reclassement dans leur nouveau corps des agents intégrés seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Les intégrations complémentaires résultant du présent article seront, le cas échéant, prononcées dans la limite des crédits budgétaires existants, et des postes d'administrateurs vacants.

« Les mesures d'intégration et de reclassement ne comporteront en aucun cas de rappels pécuniaires pour la période antérieure à la promulgation de la présente loi.

« Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux agents supérieurs dont le cas a déjà fait l'objet d'un avis défavorable de l'une des commissions d'intégration prévues à l'article 10 du décret modifié n° 45-2414 du 18 octobre 1945 alors qu'ils réunissaient les conditions fixées aux articles 11 et 12 dudit décret pour être nommés administrateurs civils ou assistants administrateurs.

« Le bénéfice de cette disposition sera également limité à trente fonctionnaires au maximum. »

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. A l'Assemblée nationale, un amendement à peu près analogue a été disjoint.

M. Pic. Ce n'était pas le même.

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale avait opposé l'article 48 sur un texte ayant les mêmes répercussions budgétaires que l'amendement de M. Pic. Il semble que l'article 47 soit applicable à l'amendement.

M. Pic. Mais ce n'est pas le même texte, monsieur le président.

M. le président. La commission a le texte sous les yeux.

M. Pic. Monsieur le président, je demande à M. le rapporteur de lire avec attention le texte que j'ai présenté au troisième avant-dernier paragraphe, sur lequel le Gouvernement a jugé que l'article 47 était opposable. Ce paragraphe n'est pas le même dans le texte que nous proposons que dans celui qui était présenté à l'Assemblée nationale. Je rappelle d'ailleurs...

M. le président. Je vous en prie, je ne sais pas, monsieur Pic, si j'ai le droit de vous donner la parole en ce moment.

Le Gouvernement dit que l'article 47 s'applique.

Je consulte la commission saisie au fond sur l'application de l'article 47.

M. le rapporteur. Je maintiens mon point de vue, monsieur le président. Ce texte entraînera incontestablement un accroissement des dépenses dans l'avenir.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Monsieur Pic, vous pouvez avoir la parole pour explication de vote sur l'article 27.

M. Pic. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. J'attire l'attention du Conseil de la République sur le fait que l'amendement que j'ai déposé, avec notre collègue Debré, est exactement du même genre que celui de nos collègues Puaux et Colonna. Or, j'ai écrit, sous la dictée même de M. le secrétaire d'Etat, la phrase qu'il a prononcée en réponse.

M. le secrétaire d'Etat a dit: « ces fonctionnaires sont déjà à l'indice nécessaire et je dois reconnaître honnêtement qu'on ne peut pas opposer l'article 47 ».

La situation des fonctionnaires auxquels je fais allusion...

M. le président. C'est pour la Tunisie.

M. Pic. ... je précise, monsieur le président que dans cet article — et j'ai appelé là-dessus l'attention de M. le rapporteur de la commission des finances — c'est exactement le même cas.

Les agents supérieurs dont nous demandons l'intégration au titre d'administrateurs civils perçoivent déjà le traitement d'administrateurs civils. Ils n'en ont pas le titre. Nous avons rectifié, pour que l'article 47 ne puisse pas nous être opposé, le paragraphe incriminé à l'Assemblée nationale; nous avons supprimé l'expression qui était dans le texte de l'Assemblée nationale: « les créations complémentaires résultant du présent article seront, le cas échéant prononcées, en surnombre dans la limite des crédits budgétaires ». Nous avons supprimé « en surnombre » et nous laissons « seront prononcés le cas échéant dans la limite des crédits budgétaires existants ». Ces crédits existent. Ils les touchent déjà, puisqu'ils ont le traitement des administrateurs. Pour plus de sûreté, pour mettre une condition supplémentaire, nous avons ajouté « dans la limite des postes d'administrateurs vacants ». C'est au fur et à mesure que des vacances d'administrateurs s'opèreront que l'on pourra alors, pour ces fonctionnaires qui doivent remplir un certain nombre de conditions — et c'est pourquoi l'amendement paraît un peu long — prononcer ces intégrations. Nous avons pris ces précautions pour que l'article 47 ne soit pas plus applicable à cet amendement qu'il ne l'était à celui de M. Puaux et M. Colonna. (*Applaudissements à gauche.*)

Je regrette que le règlement du Conseil de la République m'ait été opposé tout à l'heure. Nous avons entendu à ce sujet les explications de M. le rapporteur de la commission des finances. Vraisemblablement, il n'a pas étudié dans le détail le changement que nous avons apporté à l'amendement déjà présenté à l'Assemblée nationale, sinon, je pense qu'en toute bonne foi, il aurait dû reconnaître que l'article 47 n'était pas applicable.

M. de La Gontrie. Il est indispensable de modifier le règlement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?

M. Pic. Monsieur le président, il n'y a plus d'appel possible ?

M. le président. Non, à moins que la commission demande une seconde lecture.

M. le rapporteur. La commission demande effectivement une seconde lecture.

Il est certain que les explications fournies par M. Pic m'ont peut-être ébranlé. D'autre part, dans l'amendement, il est bien précisé: « ...dans la limite des crédits budgétaires existants ».

Toutefois, je signale qu'à l'Assemblée nationale, dans les mêmes conditions, l'article 48 a été opposé à des dispositions de ce genre insérées dans les amendements.

Cependant, pour ne pas prolonger la discussion, la commission accepte qu'il soit procédé à une seconde lecture.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 27 dans son texte actuel.

(*L'article 27 est adopté.*)

M. le président. La commission demandant le renvoi de cet article pour une seconde lecture, je consulte le Conseil sur cette proposition.

(*La proposition est adoptée.*)

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas à tort que l'article 47 a été opposé tout à l'heure...

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de vous interrompre.

L'article 47 ayant été opposé, je ne puis plus laisser discuter sur cette question.

La seule solution possible, du point de vue de la procédure, est que l'article, à la demande de la commission, soit réservé pour une seconde lecture.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets de vous poser une question, monsieur le président: ne puis-je opposer l'article 47 à l'occasion de cette seconde lecture ?

M. le président. Si, mais la seconde lecture n'a pas encore lieu.

M. le secrétaire d'Etat. Comme nous en sommes au dernier article du projet, je pensais que le Conseil passait immédiatement à la seconde lecture.

M. le président. Non, pas encore. Vous verrez quand nous serons en seconde lecture.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je crois savoir que le rapporteur de la commission des finances est d'accord pour renvoyer également l'article 5 en seconde lecture. Je me permets de lui demander de bien vouloir le préciser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par courtoisie envers M. Léo Hamon, la commission accepte le renvoi de l'article 5 en seconde lecture, ce qui ne veut pas dire, bien entendu, qu'elle donne son accord au texte déposé par M. Léo Hamon.

M. le président. La commission propose de procéder à une deuxième délibération sur l'article 5.

Je consulte le Conseil de la République sur cette proposition.

(*La proposition est adoptée.*)

M. le président. Quand la commission espère-t-elle pouvoir rapporteur sur les articles 5 et 27 ?

M. le rapporteur. Dans une dizaine de minutes.

M. le président. Nous pourrions utiliser ces dix minutes pour discuter un autre texte tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

CODE DU VIN

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin. (N°s 532 et 617, année 1952.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. de Geoffre, *au nom de M. Philippe d'Argenlieu, rapporteur de la commission des boissons.* Mes chers collègues, le rapport fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin vous a été distribué.

Permettez-moi de vous le résumer.

Il s'agit de la façon dont on peut utiliser les moûts pour la fabrication des jus de fruits.

Les graves difficultés que rencontrent le marché du vin de consommation courante et l'écoulement des produits de vendange obligent à rechercher les moyens propres à favoriser la consommation et la commercialisation. Parmi les moyens susceptibles de résorber les excédents de récolte figure en bonne place la production de jus de fruit et en particulier du jus de raisins.

C'est afin de stimuler cette fabrication qu'a été déposée à l'Assemblée nationale et votée le 7 novembre 1952 une proposition de loi tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin. J'en résume le principe.

Actuellement, les moûts de raisins ne peuvent être employés qu'en confitures ou vendus directement, sans pouvoir être transformés en produits liquides.

Or, si nous acceptons la demande de modification qui est présentée, on aura la possibilité d'utiliser les moûts de raisins en jus de fruits, ce qui pourrait stimuler énormément la production du jus de fruits et décongestionner le marché pour une large part.

Il faut modifier pour cela l'article 78 et, au paragraphe 2°, supprimer la partie du texte concernant la préparation des moûts stérilisés devant être vendus en nature pour la consommation de bouche. D'autre part, il convient d'ajouter, à l'article 79, les termes suivants: « par des livraisons de moûts de raisin à des fabricants de jus de fruits ou à des confituriers », autrement dit, ajouter aux « confituriers » les « fabricants de jus de fruits ».

L'avantage de cette disposition serait de permettre aux viticulteurs, au moment des vendanges, d'intégrer dans les quantités d'alcool vinique qu'ils auront à fournir une certaine prestation d'alcool qui serait contenue dans ces moûts.

Si vous acceptez ce principe, qui a été admis par la commission des boissons et par l'Assemblée nationale, nous vous demandons de bien vouloir approuver la décision de votre commission des boissons et de voter les modifications des articles 78 et 79 du code du vin telles qu'elles ont été votées à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le paragraphe 2° de l'article 78 du code du vin est modifié comme suit:

« 2° Utilisées à l'élaboration de mistelles, de vins médicamenteux, de vins de liqueur, d'apéritifs à base de vin ou de vins doux naturels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 79 du code du vin est modifié et complété comme suit:

« *d*) Par des livraisons de moûts de raisin à des fabricants de jus de fruit ou à des confitureries et en général aux fabrications de produits alimentaires autres que les boissons, sous réserve qu'il soit justifié de l'emploi des moûts aux usages déclarés.

« Dans les quatre cas précédents, le prestataire sera libéré de sa fourniture à concurrence de la quantité d'alcool total (y compris l'alcool en puissance) effectivement contenue dans les vins ou moûts exportés ou livrés. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission des finances n'ayant pas terminé sa délibération, je vous propose de suspendre la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La commission des finances m'informe qu'elle sera prête à rapporter sur les articles 5 et 27 du budget des charges communes dans quelques instants. Nous allons donc continuer l'examen de l'ordre du jour en attendant ses conclusions. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPENSES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE POUR 1953

Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de comptabilité a demandé la discussion immédiate de son rapport sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1953 (n° 624, année 1952).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de comptabilité.

M. Estève, *rapporteur de la commission de comptabilité.* Mes chers collègues, le rapport a été imprimé et distribué. Je vous demande d'adopter purement et simplement le projet de résolution qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1953 est fixée à la somme de 1.980 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Cette dotation est répartie conformément à l'état ci-annexé. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix le projet de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

VENTES D'IMMEUBLES PAR APPARTEMENTS

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 472, 629 et 641, année 1952).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre, garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice,

Henri Mayras, conseiller technique au cabinet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Boivin-Champeaux, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, s'il est un texte difficile à établir, c'est bien celui qui vous est soumis actuellement. Votre commission de la justice n'a épargné ni son temps ni sa peine. Encore a-t-elle le sentiment très net que le texte qu'elle vous propose est très éloigné de la perfection; l'usage, seul, pourra dire quelles sont exactement son efficacité et sa valeur.

Il s'agit, vous le savez, de la vente par appartements; elle a donné lieu, cela n'est pas douteux, à des spéculations inadmissibles, plus particulièrement de la part de sociétés qui achetaient en bloc des immeubles et les revendaient en détail, en faisant des bénéfices considérables dans cette opération.

Elle a abouti, il faut le dire aussi, à des situations tragiques pour les locataires qui, parfois sans être avertis de la vente qui avait été consentie du local qu'ils occupaient, pouvaient être mis à la porte dans des délais extrêmement brefs.

Ces considérations ont amené l'Assemblée nationale à voter le texte qui vous a été transmis — je ne dis pas soumis, car entre texte « transmis » et texte « soumis », il y a, vous le verrez tout à l'heure, des différences profondes.

L'Assemblée nationale a été inspirée par une double idée : elle n'a pas voulu entraver l'exercice du droit de propriété, en ce qui concerne la vente d'immeubles par appartements; mais elle a voulu par ailleurs donner au locataire la possibilité non seulement d'être averti mais, s'il en a les moyens, d'acheter l'appartement dont il peut être expulsé. C'est là une geste parfaitement normal, parfaitement humain, mais nous allons voir qu'à partir du moment où l'on veut rendre obligatoire un geste qui peut parfois s'opérer librement, on se heurte à des difficultés à peu près inextricables.

Qu'a fait l'Assemblée nationale ? Son texte est divisé en deux parties : une première partie, qui est une innovation dans notre droit, institue un droit de retrait au profit du locataire; la seconde partie est une modification de l'article 20 de la loi de 1948.

Qu'est-ce que ce droit de retrait dont je viens de vous dire qu'il est une innovation dans notre droit ? Un immeuble est fractionné par appartements, mis en vente par son propriétaire. Chacun des appartements ou un seul de ceux-ci est vendu. L'acte est conclu, on est allé chez le notaire, les parties peuvent croire que le contrat est définitif. Il n'en est rien car, grâce au droit de retrait, le locataire peut intervenir et dire : « Je me substitue à l'acquéreur à qui le propriétaire a vendu et c'est moi qui serai désormais propriétaire de cet appartement ». En un mot, ce droit de retrait n'est pas autre chose que la substitution du locataire à l'acquéreur primitif.

Un texte de ce genre revêt un triple aspect, à la fois économique, juridique et moral. Du point de vue économique, je crois que nous pouvons reconnaître — on l'a affirmé à l'Assemblée nationale et je crois que nous l'affirmerons tous ici — l'utilité de faciliter la vente par appartements. Cela est même indispensable car, dans les temps que nous vivons, il est difficile, voire impossible, à un propriétaire seul d'acquérir un immeuble et, en admettant qu'il puisse l'acquérir, de l'entretenir à lui tout seul. Ce fractionnement est donc désirable pour la sauvegarde de notre propriété immobilière et aussi du point de vue social, car il n'est pas inutile de multiplier la propriété.

Ce que je crains avec un texte instituant le droit de retrait, c'est que l'on décourage la vente par appartements. Quel est l'individu qui prendra la peine de réunir des capitaux nécessairement considérables pour acheter un appartement — il se sera probablement adressé à un intermédiaire, à un courtier — d'exposer de nombreux frais, d'aller chez le notaire pour conclure la vente, s'il s'entend dire, le lendemain, qu'il n'a plus aucun droit sur l'appartement qu'il croyait bien acquérir.

Je crains que ce ne soit écarter les acquéreurs éventuels, rendre l'acquisition par appartements extrêmement difficile et même l'empêcher, malgré l'utilité, la nécessité de cette opération dans les temps que nous vivons.

Du point de vue juridique, le droit de retrait n'a pas bonne figure dans notre droit. Nous en connaissons quelques aspects : le retrait successoral, le retrait litigieux; ils ont donné lieu à des difficultés et je ne doute pas que le droit de retrait des locataires ne donne lieu à des difficultés encore plus importantes.

Je répète que ce qu'il y a de grave dans le texte de l'Assemblée nationale, et c'est ce qui nous l'a fait écarter, c'est que vous vous trouvez devant une vente conclue, définitive, et qui, par suite de l'intervention du locataire, se trouvera réduite à néant du jour au lendemain. Je n'ai pas besoin de vous dire que cette substitution risque d'amener des complications considérables du point de vue juridique, complications, du reste, que l'Assemblée nationale n'a même pas aperçues. Il y a la question de la transcription, la question de la situation des créanciers, tant qu'on ne saura pas qui est définitivement propriétaire. L'acquéreur à qui l'immeuble aura été vendu, aura nécessairement transcrit. Les créanciers seront donc fondés à croire que le véritable acquéreur est celui qui a fait la transcription. Qu'adviendra-t-il lorsque, après quelques jours, un nouvel acquéreur — le locataire — se substituera au premier ? Vous voyez toutes les difficultés qui peuvent naître de cette situation. L'Assemblée nationale ne les a pas aperçues et, de ce fait, n'a pas tenté de les résoudre.

De même, du point de vue moral, il est apparu que ce texte présentait aussi bien des inconvénients. Il n'est pas douteux qu'un texte de ce genre, quel qu'il soit et quelque précaution que l'on prenne, soit amené à provoquer des fraudes de toutes sortes. Nous l'avons bien vu pendant les travaux très consciencieux que nous avons faits à la commission de la jus-

tice. Nous croyions empêcher une fraude par un texte et, aussitôt que celui-ci était rédigé, nous nous apercevions qu'une autre fraude était possible par le jeu même du texte que nous venions d'instaurer. Or, avec le texte de l'Assemblée nationale, il y a une possibilité de fraude immédiate, qui deviendra une fraude de droit commun, si je puis dire; il sera très facile de demander au locataire de monnayer le renoncement à son droit de retrait. Cela ne fait pas de doute; c'est une des difficultés de ce texte et une des raisons qui nous ont amenés à le repousser.

Il n'y a qu'un seul avantage à ce texte, mais il existe aussi dans le projet qui vous est soumis par la commission de la justice, c'est une raison d'ordre fiscal; il n'est pas douteux que le texte de l'Assemblée nationale devait pousser les parties à déclarer un prix réel.

Votre commission de la justice a pensé qu'elle devait s'engager dans une voie différente et elle a songé à un droit, auquel elle n'a pas donné de nom dans son texte, mais qui est une sorte de droit de priorité ou de préférence accordé au locataire ou à l'occupant de bonne foi.

La grande différence de notre texte avec celui de l'Assemblée nationale, c'est que tout va se passer avant que la vente ne soit conclue. Comment avons-nous conçu l'opération ? Le propriétaire met en vente son appartement, mais, auparavant, il s'est entendu avec un acquéreur déterminé. C'est là qu'est la caractéristique de notre texte, ce que M. Haurion a appelé l'individualisation de l'opération, le fait que, dès le début, on se trouve en face d'un vendeur et d'un acquéreur déterminés.

Le propriétaire ayant conclu un projet de vente se tournera alors vers son locataire et lui dira: « Voilà le prix que j'ai trouvé pour votre appartement; acceptez-vous l'acheter au prix et aux conditions que m'offre cet acquéreur ? » De deux choses l'une, ou le locataire accepte le prix et les conditions de vente et, dans ce cas, il devient propriétaire de l'appartement, ou bien il les refuse et le propriétaire peut vendre son appartement à l'acquéreur qu'il avait trouvé primitivement et il ne peut le vendre, bien entendu, qu'aux prix et conditions qui avaient été déterminés entre eux et qui, ensuite, avaient fait l'objet d'une offre au locataire.

Voilà, mesdames, messieurs, l'essentiel du texte que nous vous apportons.

Vous me demanderez quelle est la sanction de ces différentes opérations; ce qui se passera si le propriétaire vend directement, sans s'adresser au locataire, ou bien si, s'adressant à un acquéreur autre que le locataire, il lui vend l'appartement à un prix et à des conditions autres que ceux qui avaient été communiqués au locataire.

S'il lui vend, par exemple, à un prix inférieur, qu'arrivera-t-il ? Je dois dire que nous avons longuement hésité, à la commission de la justice, pour déterminer quelle sera la sanction. Nous avons hésité entre la nullité de l'acte, la déchéance du droit de reprise, ou bien le maintien dans les lieux du locataire.

Il nous a paru que le système le plus simple, celui qui provoquerait le moins de difficultés, c'était encore de maintenir le locataire dans les lieux pendant une durée de cinq ans. Si donc le propriétaire a vendu sans prévenir le locataire, ou s'il a vendu à des conditions autres que celles qui avaient été communiquées au locataire, ce dernier sera maintenu dans les lieux pendant un délai que nous avons fixé à cinq ans.

Il est assez normal de frapper de cette sanction l'acquéreur qui aura procédé à une vente irrégulièère. Cela est normal, parce que nous avons pris toutes les précautions dans notre texte: l'acquéreur sera prévenu du prix, des conditions de la vente. Il devra recevoir un acte extrajudiciaire. Lorsque les parties comparaîtront devant le notaire, le notaire devra donner mention de toutes les conditions acceptées. Mention de la lecture de ces conditions devra être faite par le notaire.

L'acquéreur ne pourra se plaindre de ne pas avoir été averti et, s'il passe outre aux avertissements donnés, il est normal que le locataire en place soit maintenu pendant cinq ans, c'est-à-dire, en d'autres termes, que pendant cinq ans le nouvel acquéreur ne puisse pas exercer son droit de reprise.

Voilà, mesdames, messieurs, l'économie du texte que nous vous soumettons. Il a l'avantage d'être simple en fait et juste en droit.

Au point de vue fiscal — je vous le disais tout à l'heure — les deux textes se valent en ce sens qu'on ne voit pas très bien quelles seraient les raisons des parties de dissimuler le prix et d'indiquer un prix fictif.

Je sais l'objection qu'on peut faire à notre texte. On n'a d'ailleurs pas manqué de dire qu'un pareil texte permet l'exercice de pressions opérées sur le locataire. Le propriétaire, s'étant mis en quête d'acquéreurs, pourra, s'adressant ensuite au locataire, lui déclarer: j'ai des offres à un prix important, il faut donc me payer en conséquence, sans quoi je vendrai au plus offrant.

Cette objection ne me semble pas déterminante, parce qu'on peut la soulever également en ce qui concerne le droit de retrait. En effet, à partir du moment où vous mettez en concurrence deux droits, il n'est pas douteux que ces deux droits arrivent à se confronter. Avec le droit de retrait, vous pouvez parfaitement imaginer que le propriétaire dise à l'acquéreur — c'est la même pression, mais dans l'autre sens: je vous demande un prix important; acceptez-le, sinon le locataire, lui, sera tout prêt à payer et à exercer son droit de retrait.

Tout compte fait, le texte de la commission est préférable car, croyons-nous, cette confrontation des deux parties empêchera de nombreuses fraudes. Il a aussi d'autres avantages. Nous avons soulevé et tenté de résoudre un certain nombre de questions que l'Assemblée nationale n'avait pas abordées. Il y a une fraude couramment pratiquée dans les ventes par appartements: c'est le cas des ventes faites par des sociétés. La fraude est, ici, plus fréquente que dans les ventes faites par particuliers. Nous avons tous eu connaissance de sociétés qui achetaient en bloc un immeuble et qui, le divisant en appartements à vendre, réalisaient d'énormes bénéfices.

Nous avons, dans un article que vous avez sous les yeux, décidé qu'en cas d'attribution à une personne d'un appartement en contre-partie d'actions ou de parts souscrites d'une société immobilière, le locataire sera maintenu dans les lieux pendant cinq ans. Nous voulons, par cette disposition, rendre la spéculation beaucoup plus difficile et beaucoup plus hasardeuse.

Nous avons aussi envisagé le cas où le propriétaire vendrait à un membre de sa famille. Il est normal que cette vente soit libre et que le droit de priorité ne joue pas.

Nous avons essayé également de prévoir le cas de l'adjudication. C'est une question difficile à résoudre. Je ne dis pas que nous l'ayons réglée, mais nous espérons y parvenir dans une certaine mesure en spécifiant que le locataire devait être appelé à l'adjudication et aux surenchères.

Quand je vous aurai dit que le texte s'applique seulement aux communes visées par l'article 1er de la loi de 1948, aux immeubles construits avant cette date et aux seuls locaux d'habitation et locaux professionnels, je vous aurai donné la description sommaire de la proposition de loi qui vous est soumise.

Certes, je l'avoue, celle-ci ne m'enthousiasme guère. Je vous disais tout à l'heure une des raisons qui nous avait fait repousser le droit de retrait. C'est la crainte de rendre plus difficile la vente par appartements. Je ne suis pas sûr que notre texte n'ait pas les mêmes inconvénients. Evidemment il ne vise que les immeubles antérieurs à la loi de 1948; il ne s'applique pas aux immeubles neufs qui, eux, seront en vente libre. Mais nous avons l'expérience des lois sur les loyers. Nous savons que si elles s'appliquent juridiquement aux immeubles construits antérieurement à la promulgation de la loi de 1948, l'opinion en fait tout de suite application aux immeubles futurs. Nous l'avons constaté pendant l'entre deux guerres et je crains que la présente loi — encore une fois la meilleure ou l'une des meilleures que l'on puisse imaginer dans le sens où l'a votée l'Assemblée nationale — ne présente de graves inconvénients et n'entrave la vente des immeubles par appartements.

J'ai exposé les avantages et les inconvénients de notre texte qui, il ne faut pas l'oublier, est un texte pour locataires riches car il suppose des locataires disposant de fonds suffisants pour l'achat d'un appartement. Je parlerai maintenant de ce que nous avons fait pour les locataires pauvres. L'Assemblée nationale a modifié l'article 20 et nous avons nous-mêmes modifié cet article.

La loi de 1948 prévoit trois sortes de droit de reprise: le droit de reprise avec le relogement prévu à l'article 18; ce que j'appellerai le droit de reprise du droit commun, prévu à l'article 19, c'est-à-dire le droit qui permet au propriétaire d'occuper son appartement à l'expiration d'un délai de dix ans, délai ramené à quatre ans s'il peut prouver, en justice, qu'il l'a acheté pour se reloger et non pas dans un but de spéculation; enfin le droit de reprise de l'article 20, qui institue un certain nombre de locataires privilégiés.

La loi prévoyait cinq catégories de locataires privilégiés: le locataire évincé de l'appartement qu'il habite; le locataire « démoli » ou exproprié; le fonctionnaire logé; ce que j'appellerai le « colonial »; enfin le sinistré. Vous savez quel est l'avantage d'être propriétaire privilégié: c'est de pouvoir reprendre immédiatement, tout au moins au bout de six mois, l'appartement qu'il vient d'acquérir.

L'Assemblée nationale, pour atténuer les effets du droit de reprise possible, a réduit le nombre des locataires privilégiés de cinq à trois. Elle a conservé le locataire évincé, le locataire habitant une maison sous le coup d'une démolition ou d'une expropriation et le fonctionnaire logé; elle a exclu le sinistré et

le colonial. Je dois dire, et la commission de la justice a été unanime à cet égard, qu'il nous a paru impossible de faire une discrimination entre ces différentes catégories.

Il y a une solution, qui du reste a été proposée devant l'Assemblée nationale, mais qui n'a pas été retenue, qui consiste à supprimer complètement l'article 20 et par conséquent les propriétaires privilégiés. C'est un système un peu absolu, un peu rigoureux; si on ne l'accepte pas, il faut conserver toutes les catégories de privilégiés.

J'ai été particulièrement choqué, je vous l'avoue, de voir qu'on exclut celui qui avait peut-être le plus de droits, je ne dirai pas à notre bienveillance, mais à la sollicitude de la nation. Je veux parler du colonial, de celui qui a passé une partie de sa vie ou dans les marais de l'Indochine ou sous le soleil de l'Afrique, qui revient avec une santé déficiente. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

Celui-là, avant tout autre, doit pouvoir jouir des avantages de l'article 20. Il nous a paru indispensable de le réintégrer dans les catégories de l'article 20.

Nous avons donc repris l'intégralité des catégories telles qu'elles figuraient à l'article 20 de la loi de 1948. Nous y avons apporté, à la vérité, quelques limitations. Nous avons craint en effet, songeant aux locataires et aux locataires pauvres en particulier, que le droit de reprise n'aboutisse à des expulsions trop brutales. Nous avons essayé dans la mesure du possible d'adoucir la loi sur ce point et nous avons apporté trois limitations concernant le fonctionnaire logé et le colonial.

Nous avons décidé que le droit de reprise ne pourrait être exercé qu'au bout de cinq ans ou au bout de deux ans si le propriétaire ou l'acquéreur pouvait faire la preuve qu'il avait acheté pour se loger et non pour spéculer.

Deuxième limitation qui découle de la jurisprudence de la cour de cassation, nous avons décidé qu'en aucun cas le droit de reprise ne pourrait être exercé par le propriétaire dont l'acquisition serait postérieure à l'événement qui lui avait ouvert ce droit. Enfin, ce droit de reprise ne pourrait être exercé que sous condition d'un préavis d'un an.

Tel est le texte. J'espère que l'Assemblée nationale voudra bien entrer dans nos vues, cela ne lui arrive pas si souvent.

La commission de la justice a mis toute sa bonne volonté à trouver une solution aux problèmes qu'elle avait elle-même posés. Je crois ne violer aucun secret en disant que M. le président de la commission et moi-même avons pris la peine d'aller faire visite à M. le président et à M. le rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale.

Si je cite ce fait, c'est parce qu'il montre la nécessité de la navette; M. Pernot et moi-même avons fait une navette occulte et clandestine.

M. le président. Personne ne vous le reprochera.

M. le rapporteur. Il vaudrait mieux qu'elle soit officielle. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mon dernier mot, en descendant de cette tribune, sera pour dire qu'au fur et à mesure que les événements nous imposent de légiférer sur des points aussi délicats et difficiles, il devient urgent de rétablir cette navette qui est une nécessité pour une bonne législation. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. Le Conseil accepterait-il d'interrompre ici cette discussion pendant quelques instants pour permettre à la commission des finances de rapporter sur les articles 5 et 27 du budget des charges communes qui avaient été renvoyées devant elle pour une seconde délibération ? (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES CHARGES COMMUNES POUR 1953

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons donc la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes) (n°s 596, 616, et 646, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pauly, *rapporteur de la commission des finances.* Je m'excuse auprès de vous, monsieur le président, et auprès de vous, mes chers collègues, de ce fâcheux contretemps. On conviendra qu'il n'est pas toujours facile aux rapporteurs spéciaux d'examiner dans les moindres délais les nombreux amendements qui nous sont soumis. (*Marques d'approbation.*)

La commission s'est réunie et elle demande au Conseil de vouloir bien accepter une seconde délibération en ce qui concerne les articles 5 et 27.

M. le président. Voici le texte de l'article 5:

« Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 139 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit, à compter du 1er juillet 1952:

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800. »

M. Hamon propose, par voie d'amendement (n° 19 rectifié), d'ajouter à cet article un troisième alinéa ainsi conçu:

« L'article 130, dernier alinéa, du code des pensions, est ainsi modifié: n'excède pas cinq fois le minimum vital. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ne méconnais pas ce que l'amendement de M. Léo Hamon peut avoir de légitime, mais je me vois dans l'obligation de lui opposer l'article 47. Il est bien évident que porter le coefficient à quatre fois au lieu de cinq fois ne peut avoir pour effet que d'entraîner une dépense nouvelle. En tout cas, j'indique à M. Léo Hamon qu'il sera tenu compte de la suggestion contenue dans cet amendement dans le cadre d'un texte plus général, car, je le répète, cette demande apparaît comme assez légitime.

J'ai déjà opposé l'article 47 à d'autres amendements prévoyant une augmentation du coefficient par rapport au minimum vital. Je me vois dans l'obligation de faire de même ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commisison ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que constater que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

M. Léon Hamon. Je demande la parole, sur l'article lui-même.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je ne développerai évidemment pas mon amendement, mais je remercie M. le ministre de sa réponse. Devant l'Assemblée nationale, il avait bien voulu dire qu'il réfléchirait à la question. Je crois qu'il y a réfléchi, puisqu'il vient de me répondre qu'il serait tenu compte de cet amendement. Mais je lui demande de vouloir bien préciser sa pensée, soit à notre usage, soit à son propre usage. En effet, tenir compte d'un amendement peut vouloir dire bien des choses. Si j'ai bien compris ce qu'il a dit, c'est qu'il en reprendra les dispositions ou des dispositions équivalentes lors d'un prochain texte gouvernemental. Si j'ai bien compris ainsi, je l'en remercie doublement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix, dans le texte de la commission.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons à l'article 27. J'en donne lecture:

« Art. 27. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 48-2192 du 31 décembre 1948, l'application du dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 pourra être poursuivie pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi en faveur des fonctionnaires qui, au 31 décembre 1945, exerçaient leurs fonctions à l'administration centrale du gouvernement tunisien; le bénéfice de ces dispositions sera limité au maximum à trente fonctionnaires. »

Je rappelle que, par voie d'amendement (n° 20), MM. Pic et Debré proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Cette dérogation est également applicable en faveur des fonctionnaires des administrations centrales, anciens combattants et victimes de guerre susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions suivantes:

« 1° Posséder l'un des diplômes ou titres exigés par le décret modifié n° 45-2288 du 9 octobre 1945 pour être admis aux épreuves du premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, sans que les agents en cause puissent en aucun cas se prévaloir des exceptions prévues par ledit décret;

« 2° Avoir réuni à la date du 31 décembre 1945 au moins 4 années de services valables ou validables pour la retraite dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945;

« 3° Avoir exercé antérieurement au 31 décembre 1945 des fonctions de rédacteur dans une administration centrale et appartenir à un cadre provisoire d'agents supérieurs au 1er janvier 1953.

« Les mesures d'intégrations complémentaires seront préparées dans chaque administration par la commission administrative paritaire compétente pour les administrateurs civils.

« Elles seront prononcées dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

« Les conditions de reclassement dans leur nouveau corps des agents intégrés seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Les intégrations complémentaires résultant du présent article seront, le cas échéant, prononcées dans la limite des crédits budgétaires existants, et des postes d'administrateurs vacants.

« Les mesures d'intégration et de reclassement ne comporteront en aucun cas de rappels pécuniaires pour la période antérieure à la promulgation de la présente loi.

« Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux agents supérieurs dont le cas a déjà fait l'objet d'un avis défavorable de l'une des commissions d'intégration prévues à l'article 10 du décret modifié n° 45-2414 du 18 octobre 1945 alors qu'ils réunissaient les conditions fixées aux articles 11 et 12 dudit décret pour être nommés administrateurs civils ou assistants administrateurs.

« Le bénéfice de cette disposition sera également limité à 30 fonctionnaires au maximum. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission a examiné cet amendement, elle pense que l'article 47 ne lui est pas opposable.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il me semble bien, au contraire, et je demande à la commission de m'en excuser, que l'article 47 doit être appliqué. La demande est présentée comme une sorte de réparation en faveur des empêchés de guerre et c'est pourquoi il est nécessaire que le Conseil de la République soit informé sur le fond même de la question.

De quoi s'agit-il ? Il est bien vrai que certains fonctionnaires ont subi des empêchements de guerre et des empêchements de toutes natures qui ne leur ont pas permis de passer en temps utile, dans les conditions où ils l'auraient voulu, certains concours, et leur cas avait été prévu par l'ordonnance du 15 juin 1945 pour leur intégration dans le cadre des administrateurs civils. Mais il n'est pas vrai que cette ordonnance n'ait pas été appliquée et que toutes les possibilités n'aient pas été accordées à ces empêchés de guerre pour entrer, par concours, dans le cadre des administrateurs civils.

Il y a eu, en effet, trois concours spéciaux, réservés exclusivement aux empêchés de guerre. On a donc ainsi écarté la concurrence de ceux qui avaient eu tout le loisir de mieux se préparer à ces concours.

Ces trois concours ont eu lieu en décembre 1945, en octobre 1946 et en octobre 1947. Cent soixante-cinq candidats ont été reçus à ces épreuves, soit environ un sur sept, ce qui constitue une proportion très normale par rapport à tous les concours qui se sont déroulés de 1930 à 1945.

Dans son rapport — je me vois dans l'obligation de le lire — M. le président du jury du troisième concours a déclaré: « Malgré la proportion élevée des candidats qui se présentaient pour la deuxième ou la troisième fois, la valeur des épreuves accusait, par rapport à celle des concours précédents, une régression marquée. Le jury était unanime à conclure que le maintien des concours exceptionnels ne se justifiait plus et que, par suite de « l'écrémage » résultant des promotions successives, ile ne pouvaient favoriser un bon recrutement. »

Les observations de M. le président du jury se trouvent avoir été suivies puisqu'il n'y a pas eu de nouveau concours et qu'aujourd'hui l'amendement déposé par M. Pic tendrait à faire procéder, sans concours, à une intégration automatique dans la limite, il est vrai, de trente emplois, de tous ceux qui n'ont pas été reçus auxdits concours.

Voilà exactement la question. M. Pic fait un geste de dénégation, je serais très heureux s'il pouvait m'expliquer en quoi la question ne se présente pas ainsi. Sur le fond, les assemblées ont manifesté leur sentiment et, en particulier, le Conseil de la République. A propos de l'intégration de certains agents du ministère de la santé et de la population, le Parlement a manifesté sa volonté de faire un barrage à des intégrations que rien aujourd'hui ne justifie, qui ont le grave inconvénient de placer en concurrence des fonctionnaires qui ne sont pas tout à fait toujours de même qualité, qui ont aussi le grave inconvénient de compromettre l'avancement des jeunes élèves sortant de l'école nationale d'administration et de nuire dans l'ensemble à la fonction publique.

Je me rappelle les paroles pertinentes qui ont été prononcées dans cette enceinte par M. Poher. Un véritable contrat fut passé ce jour-là, contrat auquel le Gouvernement malgré lui fut obligé, du fait de votre vote, d'adhérer entre le Conseil de la République et, nous dirons, la fonction publique, puisqu'il était bien entendu que c'était la dernière fois que l'on procédait à des intégrations.

Après les agents supérieurs de la santé, il s'en est découvert d'autres et je puis vous assurer que tout a été fait pour leur permettre des concours plus faciles, car je rappelle que les jurys faisaient état des circonstances qui avaient pu empêcher leur accession au cadre des administrateurs civils.

Aujourd'hui s'esquisse une nouvelle infiltration, pour employer le mot qui a été prononcé tout à l'heure. D'infiltration en infiltration, pourquoi ne pas dire que la totalité des agents supérieurs sera intégrée dans le cadre des administrateurs civils, les uns pour un motif, les autres pour un autre ?

Alors, y a-t-il ou va-t-il y avoir dépense nouvelle ? A coup sûr, oui, malgré les restrictions qui ont été apportées par les rédacteurs de l'amendement pour essayer, par un biais, d'échapper à l'application de l'article 47.

N'oublions pas que le cadre des agents supérieurs, qui est un cadre voué à extinction, bénéficie actuellement d'indices allant de 225 à 500 et que l'on envisage de porter l'indice maximum à 550, ce qui constitue déjà un avantage. Les administrateurs civils, eux, ont un indice allant de 300 à 630. Il est bien évident que, si l'on procède à de nouvelles intégrations par la voie qui nous est demandée, un certain nombre de ces fonctionnaires intégrés accéderont un jour à des indices plus élevés que ceux des agents supérieurs. Le résultat, c'est qu'il y aura dépense nouvelle.

On a beau déclarer dans l'amendement que « les intégrations complémentaires résultant du présent article seront, le cas échéant, prononcées dans la limite des crédits budgétaires existants et des postes d'administrateurs vacants », puis ajouter une autre restriction: « le bénéfice de cette disposition sera également limité à trente fonctionnaires au maximum »; il n'empêche que ces agents supérieurs ayant un droit à être intégrés du fait de la proposition que l'on vous demande de voter, il faudra bien qu'il y ait un jour des crédits pour les payer, que ce soit sous la forme d'une régularisation par un collectif ou sous celle de crédits inclus dans un budget. Dans ces conditions, cet amendement constitue incontestablement une source de dépenses nouvelles et il entre bien dans le champ d'application de l'article 47.

Si je ne me suis pas montré suffisamment persuasif pour faire revenir votre commission des finances sur l'avis qu'elle a exprimé tout à l'heure, je vous demanderai de tenir compte de cette circonstance pour dire qu'en vue de défendre la fonction publique, il y a lieu de s'opposer à toutes les intégrations de cette nature. En cela, vous ne ferez que respecter la promesse que vous avez faite vous-même.

J'avais dit, lors de notre précédent débat, qu'il se trouverait par la suite d'éloquents avocats des causes particulières qui seraient présentées et, puisque M. Poher a réussi ce jour-là à entraîner l'adhésion du Conseil de la République, je craindrais qu'il n'en fût de même aujourd'hui, si je ne savais que le Conseil de la République a de la mémoire et le souci de respecter ses engagements.

Or, un engagement implicite a été pris hier par le vote de l'article 2 des charges communes. Lorsqu'on vous demande de procéder à cette intégration dans les limites des crédits budgétaires existants et également dans la limite des vacances dans les emplois d'administrateurs civils, n'oubliez pas qu'hier soir vous avez, en quelque sorte, engagé les crédits qui résulteront de la vacance d'emplois des administrateurs civils en acceptant à une forte majorité, dont je vous remercie, et presque à l'unanimité du Conseil de la République, de créer le cadre des attachés d'administration.

Je vous en prie. Nous avons, hier, hypothéqué ces crédits; ne les hypothéquons pas encore aujourd'hui, ou alors il faudrait procéder à une véritable purge; et ce n'est pas à cela que je voudrais vous convier. (*Sourires.*)

Lorsqu'il y a trop d'hypothèques, vous savez ce que vaut, en définitive, le bien entre les mains du propriétaire. La sagesse et la raison inciteront donc votre Assemblée, j'en suis convaincu, à repousser l'amendement de M. Pic.

M. Pic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pic. Mes chers collègues, contrairement à ce qu'a dit fort gentiment M. le secrétaire d'Etat, l'avocat qui, aujourd'hui,

plaide la cause de l'amendement déposé n'a pas le talent de notre ami M. Poher qui a pu, il y a quelques jours, faire voter par le Conseil de la République l'intégration de six agents supérieurs du ministère de la santé publique qui étaient exactement dans la même situation que celle des trente agents sur lesquels j'attire l'attention du Conseil de la République.

Je voudrais simplement demander à l'Assemblée de fire attentivement les conditions indispensables — et c'est pourquoi le texte de cet amendement est un peu long — qui sont précisées à la première page de l'amendement pour bénéficier des dispositions d'intégration demandées par ce texte.

Je voudrais ensuite faire certaines remarques à M. le secrétaire d'Etat. Il nous a dit que trois concours spéciaux pour les anciens combattants et les empêchés de guerre ont eu lieu en décembre 1945, en octobre 1946 et en octobre 1947, et que, par la voie de l'amendement que je vous propose, on intégrerait sans concours ceux qui n'ont pas été reçus à ces repêchages.

J'ai plusieurs réponses aussi simples que faciles à donner à M. le secrétaire d'Etat. La première, c'est que les agents en question ont été des empêchés de guerre, non pas de six mois, comme certains candidats à ces concours spéciaux — il fallait, en effet, six mois d'empêchement de guerre pour pouvoir y participer — mais de 4 ans et 4 ans et demi, car les agents supérieurs dont je vous parle ont été prisonniers et ne sont rentrés, pour la plupart, qu'à la fin de l'année 1945.

Leur cas est tellement en dehors des concours spéciaux dont parlait M. le secrétaire d'Etat que je vais lui donner connaissance d'une lettre dont le signataire lui-même détenait le poste qu'occupe aujourd'hui M. Guy Petit.

Après ces trois concours qui, je le répète, se sont déroulés en décembre 1945, octobre 1946 et octobre 1947, M. Biondi, secrétaire d'Etat à la fonction publique, qui connaissait bien l'existence de ces trois concours antérieurs, écrivait, le 8 juillet 1949, à un parlementaire de l'Assemblée nationale qui l'avait questionné sur ce point au nom de l'amicale des députés anciens combattants et prisonniers de guerre — je passe sur le début de la lettre que je tiens, bien entendu, à la disposition du Conseil de la République:

« Je n'ignore pas cependant qu'il existe quelques cas particuliers qui n'ont pu être réglés et que certaines injustices » — le terme même est du secrétaire d'Etat — « subsistent. Aussi, ai-je décidé de faire mettre à l'étude un projet de texte qui permettra de reprendre certains de ces cas et particulièrement celui des agents supérieurs empêchés de guerre qui, dans des conditions très précises, pourraient bénéficier de l'intégration dans le corps des administrateurs civils. »

En juillet 1949, le secrétaire d'Etat de l'époque, connaissant fort bien les trois concours antérieurs, ne considérait pas qu'ils puissent faire obstacle à une intégration possible qu'il reconnaissait nécessaire pour corriger une injustice.

J'ajoute que, depuis, un certain nombre de parlementaires de l'Assemblée nationale, dont particulièrement MM. Ferri et Vendroux, ont posé successivement au secrétaire d'Etat à la fonction publique un certain nombre de questions écrites.

Voici la réponse donnée le 23 juillet 1949 à une question écrite de M. Vendroux:

« Par contre » — dit le secrétaire d'Etat à la fin de sa réponse — « certaines mesures favorables peuvent être envisagées en ce qui concerne les victimes des événements de guerre. Un projet de loi en ce sens est actuellement à l'étude. »

On n'objectait donc pas à cette époque les trois concours auxquels se réfère aujourd'hui M. le secrétaire d'Etat. Le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1er avril 1950, alors que M. Bidault était président du conseil et M. Queuille, vice-président du conseil. Dans ce projet de loi, il est écrit, à la page 13:

« Pourront être intégrés: 1°..., 2°..., 3°..., 4° les agents supérieurs retardés dans leur accession à la fonction publique par suite d'événements de guerre dans les conditions définies par l'ordonnance, etc... »

Ce sont les conditions que mon collègue M. Debré et moi-même avons réintroduites pour vous montrer que nous ne voulons pas faire de passe-droit dans le texte même de l'amendement.

Ainsi les secrétaires d'Etat successifs à la fonction publique, après les trois concours qu'a rappelés M. le secrétaire d'Etat, ont reconnu en 1948, 1949, 1950, par le dépôt du projet de loi, que ces demandes étaient justifiées.

Je veux donner un dernier élément d'appréciation au Conseil. M. Pierre Courant, ministre du budget, avait été lui aussi, à la fin de 1951, l'objet d'une démarche du président de l'amicale des députés anciens prisonniers de guerre, la plupart des personnes intéressées par cet amendement étant d'anciens prisonniers de guerre. Voici une partie de la réponse de M. Pierre Courant. Je tiens d'ailleurs la lettre à votre disposition; elle est datée du 31 décembre 1951, il y a donc moins d'un an. Je lis:

« En vue, toutefois, de faciliter l'application du texte que vous me soumettez, il serait à mon sens souhaitable d'y apporter, sur certains points, quelques précisions d'ordre technique. A cet effet, j'ai établi, pour votre projet d'article, la nouvelle rédaction ci-après, dont je ne doute pas qu'elle recueille votre agrément. »

Le texte de la rédaction du ministre du budget à la date du 31 décembre 1951, ce texte de M. Pierre Courant, mesdames, messieurs, c'est exactement celui que mon collègue Debré et moi-même nous vous proposons aujourd'hui.

Je dirai plus: Pour éviter l'application de l'article 47, que je remercie la commission des finances de ne pas avoir opposé, nous avons inséré encore, dans le texte tel qu'il était, c'est-à-dire celui de M. le ministre du budget, un certain nombre de précautions supplémentaires.

Notre texte précise en effet que cet amendement n'aura pas d'effet rétroactif. Il dit ensuite que les intégrations n'auront pas lieu en surnombre, alors que, dans le texte de M. Pierre Courant, elles étaient prévues même dans ces conditions. Nous prévoyons encore, — nouvelle précaution, — que ces intégrations ne seront faites qu'au fur et à mesure du dégagement de postes vacants d'administrateurs civils.

Enfin, dernière précaution que nous a demandée tout particulièrement M. Pierre Courant, alors ministre du budget: ces intégrations ne seront prononcées qu'après avis favorable des commissions paritaires chargées de fournir ces postes d'administrateurs civils. Il y a là toute une série de mesures qui montrent à quel point les parlementaires, ceux de l'Assemblée nationale et ceux du Conseil de la République, ont défendu les intéressés et qui marquent, en même temps, leur volonté de présenter un travail sérieux et simplifié.

L'amendement que nous vous soumettons n'aura pas d'incidence budgétaire. Après les précisions qui lui ont été données, la commission des finances ne lui opposera pas l'article 47. Il s'agit là, en toute bonne foi, d'une question de justice; et c'est par là que je terminerai.

A la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, j'avais, avec mon collègue M. Debré, déposé le même texte qui devait s'appliquer au budget du ministère des anciens combattants. Pour éviter une deuxième lecture à l'Assemblée nationale, notre collègue M. Debré, qui était intervenu à ma place, s'était ainsi exprimé avant de retirer l'amendement:

« Il s'agit de réparer une injustice qui touche un certain nombre de ces fonctionnaires et il paraît nécessaire que le Gouvernement envisage, soit par l'adoption de ce texte, soit par l'adoption d'un texte similaire, d'ici la fin de l'année, que des mesures, pouvant être considérées comme des mesures de réparation, soient prises en faveur de ces fonctionnaires anciens combattants. »

M. Debré concluait: « La commission des finances de l'Assemblée nationale a pris une position favorable. Le Gouvernement, par la voie du ministre de la fonction publique, avait également donné un avis favorable. Je demande au ministre des anciens combattants de se joindre, le cas échéant, à ses collègues pour qu'une disposition identique soit prise d'ici la fin de l'année. »

C'est parce que cette disposition n'avait pas été prise que nous avons repris le texte de notre amendement, en le corrigeant par toutes les mesures de précaution que je viens de vous préciser.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République, dont nous savons qu'il a le sens de la justice et de l'équité, de permettre à ces agents supérieurs, qui exercent déjà ces fonctions d'administrateurs civils, et qui en perçoivent le traitement, d'être intégrés dans ce cadre, dans des conditions bien précises, après avis de commissions paritaires et reconnaissance de leur compétence.

En agissant ainsi, nous sommes certains que vous ne porterez pas atteinte à la valeur du cadre des administrateurs civils, que nous apprécions tous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement, après ces explications ?

M. le rapporteur. Après ce qui s'est passé tout à l'heure, M. le ministre pensera sans doute que la commission a toutes les raisons de maintenir sa position. Elle estime que l'article 47 n'est pas opposable à l'amendement présenté.

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement au fond ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds rapidement aux explications que vient de donner M. Pic.

En ce qui concerne la réparation d'injustices qui auraient pu être commises, il existe la possibilité d'avancement au tour extérieur. Si des injustices, dont ces agents supérieurs auraient été victimes, sont signalées, les intéressés — et on doit pouvoir les compter sur les doigts d'une main! — peuvent être intégrés au tour extérieur.

M. Pic. C'est bien parce qu'on peut les compter facilement que nous nous sommes limités au chiffre 30.

M. le secrétaire d'Etat. Malheureusement, votre texte ne permet pas de les compter de la même manière!

Quand on est obligé de mettre une barrière, on risque toujours de causer quelques injustices individuelles. Je vous citerai par exemple, en matière de concours, une injustice qui est flagrante, qui est grave et qui m'a toujours choqué comme elle a dû vous choquer également: le candidat qui est né le 31 décembre d'une année a un an de moins pour préparer son concours que celui qui est né le 1er janvier de l'année suivante. C'est une barrière rigoureuse, ce qui n'empêche cependant que, constamment, des demandes soient faites à des administrations pour que la limite d'âge soit déplacée de quelques jours afin de permettre à l'intéressé d'être candidat.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de tenir vos promesses (*Murmures à gauche*), car ayant déjà gagé les crédits résultant des vacances d'emplois, vous ne pouvez pas les gager encore une fois dans ce cas particulier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	127
Contre	188

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'article 27 a été précédemment adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

VENTE D'IMMEUBLES PAR APPARTEMENTS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (Nos 472, 629 et 641, année 1952. — M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, la proposition de loi que nous sommes en train de discuter ce soir est appelée à avoir les plus grandes répercussions sociales et psychologiques qui tiennent à la crise actuelle du logement. C'est une séquelle de notre politique de l'habitat et de toutes les erreurs commises depuis 1914 dans ces matières qui concernent les loyers.

Je crois d'abord qu'il ne faut pas en prendre acte. Ensuite, vous me permettrez en deux mots de rendre hommage à la science et à la conscience apportées par notre commission dans l'étude d'un texte. Je suis absolument d'accord avec ses conclusions — je crois, du reste, que c'est également l'opinion du Gouvernement — sur les dangers multiples que comportent les dispositions qui s'appellent le droit de retrait qui, en fait, ne profiteront qu'aux locataires les plus fortunés

Je suis encore entièrement d'accord avec son rapporteur pour déplorer la disparition de la navette de nos mœurs parlementaires, car il n'y a pas de doute, je me permets de dire que, tel qu'il est, le texte de votre commission ne me donne pas entière satisfaction.

Je parle, ce soir, en tant qu'élu de Paris et au nom de plusieurs de mes collègues parisiens. Je crois que si nous voulons comprendre la portée et les dangers du texte que nous discutons il faut d'abord se reporter au climat psychologique, au climat social qui ont donné naissance à la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale.

Nous nous trouvons en face d'une loi, la loi de 1948 qui a créé déjà une exception. Tout propriétaire d'appartement ne peut entrer en possession de son bien qu'après un délai légal de dix ans, mais qui en fait — et nous devons en tenir compte — est de quatre ans, car il n'est pas d'exemple où les tribunaux saisis n'aient accordé à l'acquéreur d'appartement le droit de récupérer son bien au bout de quatre ans. Tant qu'il s'agissait uniquement de rapports entre des propriétaires d'immeubles, dont nous connaissions fort bien toutes les difficultés, et des locataires, ces dispositions paraissaient suffisantes pour assurer aux locataires, je ne dirai pas pauvres, comme M. le rapporteur, mais aux locataires modestes, c'est-à-dire aux locataires qui ne peuvent pas, en l'espace de quelques mois, mobiliser quatre ou huit millions pour acquérir leur appartement, les garanties suffisantes.

Mais, m'évadant de l'aspect purement juridique du problème, je me permets de revenir à la réalité présente. Certes, la proposition de loi dont nous discutons est un texte de circonstance, mais je crois qu'après tout le législateur est, de par sa nature, obligé de tenir compte des circonstances. Nous ne légiférons jamais dans l'absolu. La vie se moque de l'absolu. Nous nous trouvons toujours en face de circonstances difficiles, surtout dans la période que nous traversons qui est une véritable période de bouleversement social.

Que s'est-il passé? Profitant des dispositions de la loi de 1948, profitant surtout des dispositions de cet article 20 qu'évoquait tout à l'heure avec tout son talent M. Boivin-Champeaux, nous avons vu se constituer — je parle surtout de la région que je connais le mieux, celle que j'ai l'honneur de représenter, car j'ignore s'il en est de même en province — nous avons vu, dis-je, se constituer des sociétés dites immobilières qui sont en fait des sociétés spéculatives.

La spéculation est fort simple. On se trouve en présence de propriétaires qui ne peuvent plus faire face à leurs obligations Les revenus de ce qu'on appelle une « maison de rapport » sont tels que, malgré les palliatifs que l'on a pu apporter à la caisse de l'habitat, entre autres, un très grand nombre de petits propriétaires sont dans l'impossibilité d'entretenir leur immeuble: pour beaucoup, cet immeuble, unique source de leurs revenus, est souvent la cause de dépenses et de difficultés. Il existe de nombreux immeubles dont le rapport, charges, impôts et frais de concierge déduits, est absolument inexistant. Ces propriétaires se trouvant dans des situations difficiles liquident leurs immeubles. Ces immeubles sont rachetés par ces sociétés qui organisent, dès qu'elles en sont maîtresses, la vente par appartements. Elles le font dans des conditions telles que nous assistons — je ne voudrais pas employer un mot trop fort, mais je crois que celui-ci ne l'est pas — à une véritable escroquerie, à un chantage vis-à-vis des locataires. (*Très bien ! à droite.*)

On vend cher et fort cher des appartements en faisant planer sur les locataires la menace de l'expulsion, expulsion qui, en fait, étant donné la crise du logement, condamne le locataire... (*Protestations à droite.*)

Ah! ne niez pas le fait, mon cher collègue. Je suis le représentant d'une ville dans laquelle il n'y a pas de jour où je me trouve en face de gens, et surtout de vieillards menacés d'expulsion, et qui ne savent où ils pourront loger le lendemain. Il s'agit véritablement d'un chantage vis-à-vis des locataires.

M. Boisrond. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Boisrond, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Boisrond. Vous devez avoir les mêmes chiffres que les miens, puisqu'ils émanent du compte rendu de la discussion de la question orale posée par notre collègue, M. Lodéon, aux débats parlementaires du Conseil de la République, le 25 juin 1952. Vous trouverez à la page 1310 du *Journal officiel* une déclaration de M. le garde des sceaux indiquant que, sur 20.000 demandes d'expulsion, 4.000 seulement avaient reçu satisfaction dans toute la France, évidemment.

M. Jacques Debû-Bridel. Mon cher collègue, je connais ces chiffres mais, hélas! le faits ont marché, les expulsions sont

de plus en plus nombreuses. En fait, si beaucoup d'expulsions n'ont pas eu lieu, c'est que la situation est telle que l'on n'applique pas la loi et que la préfecture de police ne procède pas aux expulsions. Notre rôle de législateur est justement de voter des lois applicables, compte tenu de la situation présente des locataires.

Les sociétés, disais-je, achètent ces appartements, usent de ce chantage des propriétaires privilégiés vis-à-vis des locataires, menacent ceux-ci d'expulsion, les obligent souvent à emprunter à des taux usuraires pour acquérir leur appartement.

A peine devenus propriétaires, les anciens locataires s'aperçoivent qu'ils ont à effectuer des travaux très importants qui entraînent des dépenses d'entretien très supérieures au prix du loyer.

Cette situation a soulevé une émotion profonde parmi les classes moyennes de la région parisienne. Je me permets, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur ce point. Le législateur est saisi à la suite d'une situation de fait à laquelle la presse a été amenée à faire écho. Je n'ai pas l'habitude, à cette tribune, de citer les campagnes de presse, mais je me permets quand même de rappeler la position prise dans le cas qui nous intéresse par un grand journal dont je n'ai certes pas, comme membre du rassemblement du peuple français, à me louer très particulièrement, un grand journal qui ne passe pas pour particulièrement révolutionnaire par nature, je fais allusion au *Figaro*.

Nous voulons, par la présente loi, mettre fin à cette double exploitation qui vise à la fois et le propriétaire dépossédé de son bien à des conditions onéreuses et le locataire qui, sous la menace d'une expulsion, risque d'acquérir son appartement à des taux prohibitifs.

Je n'examinerai pas maintenant, ce n'est pas le moment, la question de savoir si l'achat par appartement, la copropriété des appartements est en soi une bonne chose.

Certes, il est bon que chacun possède un toit; mais quand il s'agit d'immeubles comprenant 50, 60 et quelquefois même 90 appartements, la copropriété constitue un réel danger et il est peu d'architectes qui ne l'aient signalé.

Si nous nous engageons dans la voie actuelle, nous risquons de nous trouver à brève échéance en face d'une crise de l'habitat encore plus grave que celle que nous connaissons.

M. Marius Moutet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marius Moutet. Je voudrais, en vous remerciant de m'avoir permis de vous interrompre, abonder, dans une certaine mesure, dans votre sens, en présence de M. le garde des sceaux.

Récemment, une de mes plus modestes collaboratrices, ayant fait un héritage de quelques centaines de milliers de francs, s'est mise à la recherche d'un appartement qu'elle pourrait acquérir.

Ce qu'elle a pu voir d'abomination en matière de spéculation sur la vente des appartements est quelque chose d'insensé! Les immeubles rachetés étaient des immeubles vétustes qu'il fallait ou qu'il aurait fallu, le plus souvent, démolir, de véritables taudis, que l'on transforme avec une couche de peinture plus ou moins épaisse...

M. Clavier. Pour tenir les murs! (*Sourires.*)

M. Marius Moutet. ...Et quand il s'agit de lotir à travers cette maison de petits appartements d'une pièce, de deux pièces, rarement de trois pièces — vous voyez à quelle classe on s'adresse — on fait des prix véritablement prohibitifs.

Dans un immeuble sur cour, vraiment ignoble, pour un appartement d'une pièce avec ce que l'on appelait élégamment une « kitchenette », c'est-à-dire un placard découpé dans la pièce, on demandait 1.200.000 francs.

Et je connais, de la même manière, toute une série de cas qui, à la suite de cette enquête involontaire, m'ont permis de mesurer l'importance de cette escroquerie des ventes par appartement. (*Très bien! très bien!*)

L'intermédiaire arrive; il est dans une magnifique *Vedette*, ou quelquefois dans une voiture américaine; il faut croire que le métier rapporte.

M. Debû-Bridel. Oh oui, il rapporte!

M. Marius Moutet. Je vous assure qu'il y a là, monsieur le garde des sceaux, une spéculation qu'il faut faire cesser.

Je ne suis pas contre les ventes par appartements, je ne suis pas contre la présente loi; je conçois qu'il y ait des conflits douloureux entre certains propriétaires et la masse des locataires. Et les expulsions sont des choses si redoutables!

Il y a encore deux jours, un haut fonctionnaire de la préfecture de police me signalait le cas de deux personnes qu'il était obligé d'expulser. Je ne sais pas, me disait-il, si cela ne finira pas par un suicide, tellement la situation est lamentable, si vous pouviez trouver seulement une chambre de bonne pour ces deux personnes, vous leur sauveriez certainement la vie.

Mais, entre cette nécessité de prendre parti dans des lois aussi délicates, aussi difficiles que celle-ci et le fait de laisser le champ libre à ces abominables gredins qui font des ventes par appartements comme celle que je vous signale, il y a un véritable abîme.

Monsieur le garde des sceaux, il faudrait, je vous l'assure, ou que vous preniez les mesures nécessaires, ou que vous signaliez à vos parquets des affaires de cet ordre.

D'autre part, pour dissimuler les prix, que fait-on ? On loue au futur propriétaire l'appartement, car un appartement occupé n'a qu'une valeur extrêmement réduite. En apparence, on a ainsi acheté l'appartement 300.000 ou 400.000 francs, alors qu'on l'a payé, en réalité, 1 million ou 1.200.000 francs. Voilà des faits qui se produisent tous les jours, je vous l'assure.

Au centre. C'est monnaie courante!

M. Marius Moutet. Il est indispensable de mettre fin à des spéculations d'un pareil ordre. Je suis heureux, mon cher collègue, que vous m'ayez donné l'occasion et la permission de les dénoncer, car mon indignation est grande chaque fois qu'on me signale des cas de ce genre, et ils sont nombreux. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Mon cher collègue, c'est moi qui vous remercie de votre témoignage, lequel vient appuyer mon argumentation de toute votre autorité, qui est très grande.

Cette indignation, nous sommes nombreux à la partager, et c'est pourquoi, me tournant vers le banc de la commission et vers le banc du Gouvernement, je joins ma voix à la vôtre pour demander que soit mis fin à cette spéculation odieuse.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux avec l'autorisation de l'orateur.

M. le garde des sceaux. Monsieur Debû-Bridel, je vous remercie de bien vouloir m'autoriser à vous interrompre à mon tour, mais je voudrais rappeler à l'assemblée qu'elle a voté la loi de 1948.

M. Jacques Debû-Bridel. Il n'est jamais trop tard pour revenir sur un texte imparfait.

M. le garde des sceaux. Dans cette loi, divers textes autorisent le droit de reprise. Nous délibérons aujourd'hui sur une proposition de loi qui, à l'origine, tendait seulement à l'abrogation de l'article 20 de la loi. Les fluctuations et les improvisations de séance...

M. Jacques Debû-Bridel. C'est exact.

M. le garde des sceaux. ...ont changé le tour de la discussion que les travaux de la commission de la justice de l'Assemblée nationale paraissaient avoir voulu lui faire prendre.

Aujourd'hui, le Conseil de la République se trouve contraint, malgré les réserves que j'ai faites, à l'époque, à l'Assemblée nationale, de délibérer longuement sur un texte difficile. Je ne méconnais pas combien il est délicat pour le Conseil de substituer au texte de l'Assemblée un autre texte qui soit vraiment valable. Je m'associe, sur ce point, aux réserves qu'à la tribune M. le rapporteur Boivin-Champeaux faisait tout à l'heure dans son excellent rapport.

Le Gouvernement est en présence d'un certain nombre de demandes de reprises en vertu des textes qui permettent l'exercice de tels droits de reprise, et si je veux me limiter à l'examen des expulsions qui ont pu être ordonnées en application de l'article 20 de la loi de 1948, dans le seul département de la Seine, je vais donner des chiffres qui me paraissent éloquents et qui sont de nature à rassurer M. Moutet sur les conditions dans lesquelles le pouvoir exécutif s'efforce de pallier les inconvénients de la loi qu'a votée le Parlement. En 1951, 4.475 décisions judiciaires ont ordonné des expulsions. Trente-neuf ont eu lieu en application de l'article 20. En 1952, jusqu'ici, à ma connaissance, sur 4.100 expulsions prononcées, 36 seulement ont été exécutées en application de l'article 20.

Je pense ainsi montrer à M. Moutet et à vous-même, monsieur Debû-Bridel, que le Gouvernement est préoccupé d'essayer de pallier les inconvénient d'une loi que le Conseil, après l'Assemblée nationale, s'efforce aujourd'hui d'améliorer.

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le garde des sceaux, je sais le grand libéralisme, le grand esprit, je dirai, politique, avec lequel le Gouvernement et son administration appliquent une loi dangereuse, mais vous me permettrez quand même de prendre acte qu'un législateur soucieux de son rôle doit être consterné par le fait que, sur 4.475 expulsions jugées, on n'ait pu humainement, socialement et pratiquement en appliquer que 39.

Je crois que votre déclaration est la preuve même que nous nous trouvons en face d'une loi inapplicable, et qu'il est véritablement très grave, pour le jeu de la démocratie telle que nous la concevons tous, que l'on soit obligé de ne pas exécuter des décisions d'ordre judiciaire, parce qu'elles ne sont pas exécutables socialement.

Les magistrats, eux, sont obligés d'appliquer la loi. Mais le coupable d'avoir voté cette loi, c'est le Parlement, et je crois que la condamnation que vous venez de prononcer de la loi de 1948 est une condamnation presque sans appel.

C'est pourquoi je me permets à nouveau, fort du témoignage de M. Moutet, de demander à l'Assemblée de voter ce soir, ou le jour où nous reprendrons cette discussion, un texte applicable en toute équité et en toute justice. C'est cela la saine et juste démocratie.

M. Marcilhacy. Si vous pouvez trouver ce texte!

M. Giacomoni. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Debû-Bridel. C'est un dialogue perpétuel, mais enfin, je vous y autorise.

M. le président. La parole est à M. Giacomoni, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Giacomoni. Nous perdons beaucoup de temps, parce que nous sommes en face d'intérêts contraires. Tout le monde connaît cette situation lamentable qui nous est signalée. Je suis de ceux qui interviennent auprès des autorités administratives pour qu'on n'expulse pas.

M. Jacques Debû-Bridel. Vous mettez le préfet de police dans une curieuse situation.

M. Giacomoni. Mais d'un autre côté, si nous ne songeons pas à conserver notre patrimoine immobilier, où irons-nous ? Voilà le problème.

A la commission de la justice, nous avons longuement discuté, parce que nous avions conscience de vouloir servir notre pays. D'autre part, nous voyons notre patrimoine immobilier qui s'en va; nous voyons, comme vous l'avez signalé vous-même, des propriétaires qui sont dans l'impossibilité de réparer leurs immeubles et de les maintenir en état. De l'autre côté, il y a des malheureux qui ne peuvent pas payer. Voilà le problème, il est délicat. Résolvez-le!

M. Jacques Debû-Bridel. Nous allons essayer de le faire, et c'est pourquoi je suis à cette tribune.

M. Giacomoni. Ce n'est pas avec des mots qu'on peut le résoudre. Nous parlons toujours, alors qu'il faudrait trouver un système, le présenter et le faire voter.

M. Jacques Debû-Bridel. Vous dites que nous parlons, mais en ce moment, vous parlez aussi, et fort bien.

M. Giacomoni. Il y a cinq ans que je suis ici et vous me rendrez cette justice que je ne parle pas beaucoup.

M. le président. On finira par s'en plaindre! (*Sourires*).

M. Jacques Debû-Bridel. Nous sommes d'accord, mais je crois que le texte proposé à l'heure actuelle n'apporte pas les apaisements nécessaires. Il existe un climat psychologique qui, je vous assure, présente à l'heure actuelle, un très grave danger.

Vous signalez l'état des immeubles; je le connais, mais soyez persuadé que ce n'est pas en facilitant les opérations des sociétés immobilières marronnes que nous arriverons à sauver l'état des immeubles, bien au contraire.

Je crois que le M. le garde des sceaux a eu raison de dire que, lorsqu'il est venu devant l'Assemblée nationale, le débat a dévié, car, en fait, l'arme de chantage des sociétés que nous venons tous de stigmatiser est précisément le fameux article 20. Cet article 20, en effet, on vient de nous le montrer, n'est guère appliqué, 39 cas d'expulsion sur 4.475 jugements. Mais, en fait, il sert à tous ces intermédiaires marrons qui viennent dire aux locataires. « nous avons un colonial, nous avons un fonctionnaire retraité comme acheteur, vous allez être expulsé dans six mois ». Ceux qui savent se défendre, ceux qui connaissent un peu la loi, ceux qui ont derrière eux les appuis nécessaires, ne cèdent pas à ce chantage. Mais, en examinant d'un peu près ce problème évoqué par M. Marius Moutet, on voit que ce sont les vieillards, les veuves, les familles nombreuses que l'on réussit à affoler et à mettre dans des situations dramatiques. Du reste, vous l'avez bien senti, et votre commission vous propose un article A 5 *bis* qui fait cette distinction tout à fait nécessaire entre ces sociétés et le propriétaire. Celui-ci peut, d'une façon absolument normale, être amené à vendre morceau par morceau, appartement par appartement, tuile par tuile, son immeuble à ses locataires. Ce dernier système, du reste, est très dangereux pour l'avenir de notre patrimoine immobilier quand il s'agit de grands immeubles. La copropriété est, dans ce cas, une chose difficile, une chose très délicate, c'est un nid à procès, les avocats s'en féliciteront peut-être; elle est possible avec trois ou quatre copropriétaires, mais avec de véritables sociétés de copropriétés avec 60, 80 ou 100 copropriétaires, la situation sera, en fait, la suivante: la société immobilière ayant réussi à diviser ses parts, car il ne s'agit même pas d'appartements, mais de parts, comme vous l'avez fort bien dit dans l'article A 5 *bis*, demeurera le véritable propriétaire de l'immeuble, car elle conservera les cours et tout ce qu'il lui faudra pour continuer à exiger de ses locataires des sacrifices qui, souvent, ne correspondront pas aux améliorations apportées. Si vous vouliez vraiment vous engager dans cette voie dangereuse de la multiplication de la copropriété pour les immeubles, il nous faudrait d'abord voter un statut de la copropriété et empêcher que les copropriétaires ne soient encore que des pseudo-propriétaires et les victimes des sociétés immobilières.

J'aimerais être aussi bref que possible dans mon intervention, d'autant plus que j'ai avec mes collègues, Mme Devaud et M. Bertaud, déposé plusieurs amendements et que nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet.

Je voudrais vous dire très brièvement que je crains que le texte que nous votons, pas plus que celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, n'apporte pas une solution au problème. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement demandant purement et simplement la fin de l'exception dans une loi d'exception.

L'article 20, presque inapplicable et inappliqué, demeure un danger; c'est l'épée de Damoclès dont se servent les spéculateurs que nous venons de dénoncer. C'est pourquoi nous vous demandons l'abrogation pure et simple de l'article 20 et des catégories privilégiées qu'il a maintenues, d'autant plus que, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, on avait supprimé parmi toutes ces catégories une de celles qui avaient peut-être droit plus qu'aucune autre à ce privilège, les colonaux, alors qu'on continue à l'accorder aux fonctionnaires retraités.

Permettez-moi de vous dire que vraiment cette disposition me paraît contraire à la simple logique. Nous aboutirions à ce fait que certains fonctionnaires qui ont eu le privilège d'être logés par l'administration, et de faire l'économie de leur logement, ce qui, à l'heure actuelle, est une économie sérieuse, ces fonctionnaires qui, le jour où ils arrivent à l'âge de la retraite, auront réussi à économiser ce qu'il faut pour acheter un logement, seront autorisés à expulser des fonctionnaires en activité qui ne sauront où se loger. J'estime que l'âge de la retraite devrait être l'âge de la sagesse et de la raison et devrait inciter ceux qui l'ont atteint à se retirer à la campagne, où, hélas, la crise des logements n'existe guère. (*Dénégations.*) Je crois que maintenir cette catégorie de privilégiés est un non-sens.

Mes chers collègues, je veux abréger cette discussion générale. Nous aurons l'occasion de revenir au moment de la discussion des articles sur chacun des cas particuliers. Permettez-moi, encore une fois, de vous dire que ce dont il s'agit à l'heure actuelle, c'est la sécurité des foyers, c'est la sécurité de toutes ces familles modestes qui sont dans l'incapacité d'acheter leur appartement et qui se sentent sans cesse menacées.

Nous sommes en train d'entrer dans un climat d'insécurité et de menace, M. Marius Moutet parlait tout à l'heure des suicides. Hélas! il en est plusieurs cas que nous connaissons. Mais prenez garde: au suicide pourrait bientôt succéder l'heure de la colère. Nous travaillons en ce moment pour tous les éléments de perturbation sociale, si nous laissons se développer le véritable scandale de la vente par appartements par les sociétés immobilières.

Il s'agit pour nous de voter en assemblée de réflexion, et réflexion ne veut pas dire inhibition devant les nécessités de la vie et de la situation actuelle, mais justice et progrès social.

Me tournant vers vous, mes chers collègues, je dirai que nous sommes tous ici désireux de voir augmenter les pouvoirs

de notre assemblée et elle le mérite. Elle a fait preuve, en matière de finances comme en matière de défense nationale, d'une grande sagesse. Elle a certainement rendu de grands services à la IIIe République. Mais si nous avons vu se manifester contre elle, au lendemain de la Libération, un certain courant de réprobation qui nous a mis dans une situation minimisée, c'est qu'on attachait à cette maison, à tort ou à raison, je ne sais quel attachement pour la conservation sociale, quelle peur panique devant le progrès.

Il serait très grave, au moment où nous demandons l'augmentation de nos pouvoirs, que l'Assemblée restât le dernier refuge de cette conservation sociale et qu'elle n'écoutât pas les réclamations si justes d'une population qui a le droit d'être protégée contre des gens qui ne sont pas toujours dignes d'intérêt.

Encore une fois, je parle, non pas des propriétaires, mais des spéculateurs que M. Moutet et d'autres orateurs ont évoqués à cette tribune.

Je vous demande de bien réfléchir avant de voter. Je crois que nous pouvons arriver à trouver une législation qui soit conforme à la fois à la raison et à la justice sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui vous a été transmis ne prévoyait, à l'origine, dans le rapport de M. Minjoz, à l'Assemblée nationale, qu'une modification de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948.

En excluant certains bénéficiaires du droit de reprise inconditionnel, on remontait à la cause des abus, moins nombreux qu'on veut bien le dire, consistant à faire pression sur un locataire afin de le décider à acheter son appartement par la menace de le vendre à une personne bénéficiant de ce droit de reprise inconditionnel

On faisait autrefois, comme on le disait tout à l'heure, excusez l'expression, le coup du colonial. Désormais, d'autres privilégiés étant maintenus, on fera le coup du fonctionnaire, du sinistré, du prisonnier ou du déporté.

Sur ce projet est venu s'en greffer un autre instituant un droit de retrait en faveur des locataires ou occupants des appartements mis en vente. C'est une opération, de caractère exceptionnel, par laquelle une personne se substitue à l'acquéreur dans le marché qu'il a fait en lui remboursant le prix et les frais payés.

Nous ne nous attarderons pas sur cette nouvelle atteinte portée au droit de propriété, dont il ne reste déjà plus qu'un souvenir !

Mais, fait plus grave, souligné dans le rapport du distingué rapporteur de la commission de la justice, le projet de loi va à l'encontre du développement de la copropriété. Celle-ci est pourtant une des seules formules permettant d'arrêter la destruction lente des immeubles qu'un seul propriétaire ne peut plus entretenir.

Le texte voté par l'Assemblée nationale est susceptible de provoquer un arrêt important des ventes par appartements dans les immeubles anciens. Le mobile inavoué n'est-il pas d'enrayer l'extension du morcellement de ces immeubles et d'empêcher toute une catégorie de citoyens de devenir propriétaires ?

Quel est donc l'acquéreur non occupant, comme l'a indiqué votre rapporteur, déjà si difficile à trouver dans un appartement loué, qui consentira à étudier une affaire, à la négocier, à verser le prix et les frais, à signifier ses conditions d'achat pour se voir, un mois après, évincé par un autre ?

Même dans la rédaction de votre commission, la nouvelle loi nuira à la conclusion d'accords transactionnels, le locataire se trouvant en face d'un dilemme brutal, acheter ou ne pas acheter à des conditions fixées par d'autres que lui, hors de sa présence, sans aucun des arrangements si fréquents dans ce genre de transactions, tels que facilités de payements, acquisition simultanée de dépendances, échanges de caves, de chambres de bonne, etc.

Une complication nouvelle empêchera un propriétaire d'effectuer lui-même le morcellement de son immeuble. Ne pouvant rechercher quinze, vingt, trente acquéreurs, le locataire, de son côté, attendant à tort ou à raison que ces derniers se révèlent, le propriétaire sera tenté de vendre en bloc sa maison à des spéculateurs pour éviter d'attendre des payements retardés ou aléatoires.

La loi actuelle résulte d'une suspicion à l'égard du propriétaire de l'immeuble à qui l'on prête le noir dessein de faire pression sur son locataire. Or, le droit de préférence, en voulant protéger ce locataire, aboutit au résultat inverse.

Dans la pratique, les locaux sont toujours offerts en premier lieu aux occupants, qui achètent au moins huit fois sur dix leur appartement. Ils n'ont guère à craindre d'en être expulsés et peuvent traiter librement dans un marché qui se normalise de jour en jour. Ils sont enfin dans la situation enviable d'un acquéreur payant son appartement occupé environ le tiers du prix qu'il pourra le revendre, libre, par la suite.

Que dire encore du cas où le propriétaire aura consenti des facilités de payement très larges à un acquéreur bien déterminé et offrant toutes garanties, alors que le droit de retrait ou de préemption sera exercé aux mêmes conditions par un locataire insolvable ?

C'est pour toutes ces raisons que le projet de loi qui vous est soumis devrait être rejeté purement et simplement si la Constitution ne mettait pas le Conseil de la République devant la menace d'une reprise pure et simple du texte par l'Assemblée nationale.

Nous sommes dans une position à peu près semblable à celle du locataire qui ne peut qu'accepter ou refuser.

Votre commission de la justice a donc cru devoir atténuer la nocivité du texte et composer une fois de plus. Mais la nouvelle rédaction sera encore néfaste.

La mise en demeure au locataire ou occupant se fera non plus après la réalisation de la vente, mais lorsqu'un acquéreur se sera révélé. Ce dernier ne sera-t-il pas une personne de complaisance et des combinaisons regrettables ne sont-elles pas à craindre ? N'assisterons-nous pas à un véritable chantage par la notification d'un acquéreur fictif, bénéficiaire du droit de reprise inconditionnel ?

Le locataire ou l'occupant, enfin, ne sera toujours pas à même de discuter le prix et les conditions.

C'est pourquoi j'aurai l'honneur de vous présenter différents amendements comportant la notification de la mise en vente d'appartements avant l'existence de tout acquéreur et la possibilité, pour le locataire, de répondre par une contre-proposition qui lui donnera un droit de préférence pour acheter aux prix et conditions qu'il aura lui-même fixés.

Le journal *La Vie française*, parlant du projet de loi, a posé la question : « Le Conseil de la République laissera-t-il vivre ce monstre inutile ? »

Je souhaite, mes chers collègues, que, dès sa naissance, vous l'empêchiez de nuire aux résultats que M. Claudius Petit lui-même et tant d'autres personnalités attendent de l'œuvre sociale qu'est la copropriété. (*Applaudissements à droite.*)

M. Namy. On ferait mieux de construire !

M. le président. La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, c'est le 24 juin dernier que, sur une question orale avec débat posée à M. le garde des sceaux, nous nous sommes occupés de la vente spéculative d'immeubles par appartements, et de son incidence sur la pénible situation des locataires et occupants de bonne foi. Je souhaitais alors qu'un projet de loi déposé par le Gouvernement recherchât le moyen de protéger et de rassurer toute une catégorie de gens modestes, menacés, ou victimes d'agents ou de sociétés spécialisées. M. le garde des sceaux nous avait rappelé que de nombreuses propositions avaient été déjà déposées à l'Assemblée nationale. Certaines datent de 1949. L'Assemblée nationale s'était séparée avant d'adopter une solution. Les textes ont été repris et la proposition de loi a été votée par la première assemblée, qui vous l'a transmise pour avis.

Notre commission de la justice, où siègent pas mal de compétences, et plusieurs fois vous en avez eu la preuve à cette tribune, s'est penchée sur le problème et elle a adopté un point de vue nettement différent. Tout cela n'a pas été sans peine, en raison de la complexité de la matière. Tout le monde est en effet d'accord sur ceci : ce n'est pas seulement une initiative législative qui pourra d'un jour à l'autre supprimer les difficultés. C'est tout le problème du logement qui est en cause, tant dans ses encouragements constructifs que dans le contrôle de la répartition du logement, de l'occupation effective en raison même des obligations familiales. (*Marques d'approbation.*)

L'Assemblée nationale, qui y a mis le temps et sans doute une grande réflexion, a créé un droit de retrait en faveur du locataire ou de l'occupant de bonne foi. Ce droit de retrait n'a pas été retenu par la commission de la justice du Conseil de la République. Celle-ci a pensé qu'il constituait un droit exceptionnel, tout comme le retrait successoral ou le retrait litigieux, seuls de l'espèce admis par notre code civil.

Le caractère spécial du droit de retrait ne me paraîtrait pas écarter la difficulté, s'il n'offrait, lui, d'autres inconvénients. La situation du logement est elle-même assez exceptionnelle. Ce n'est pas l'unique occasion, pour le législateur, de forcer les principes juridiques classiques. Je n'en veux pour preuve que cette présomption de responsabilité qui s'est finalement inscrite dans l'article 1384 du code civil et qui a été devancée

par l'application même de la jurisprudence. C'était donc utilitairement que ce principe est devenu juridique et c'est lui qui, peu à peu, constitue la loi à la place de l'ancien texte.

L'argument économique invoqué par la commission de la justice contre le droit de retrait faciliterait la copropriété, que nous n'avons garde d'attaquer ici, car elle garantit l'occupation à échéance ou à bref délai. Elle entretient le sentiment de responsabilité en même temps qu'elle ne favorise nullement des causes nouvelles de désordre social. Mais le locataire pourrait spéculer sur son droit de retrait. C'est cet argument moral, mis en avant par la commission de la justice, qui est le point névralgique de toute la discussion et qui fait que l'on peut préférer au droit de retrait le droit de priorité qui a été accepté par la commission.

D'autres critiques ont été faites contre la proposition de loi, ne serait-ce que le silence gardé sur la formalité essentielle de la transcription. Le premier acquéreur demeurera propriétaire jusqu'à ce qu'il soit lui-même évincé par le locataire ou l'occupant de bonne foi: c'est une manière de condition résolutoire ou suspensive selon le cas que le code civil connaît bien et qui pourrait également trouver son application si, en fait, il n'entraînait pas de grandes difficultés.

Au mois de juin dernier, nous demandions pour le locataire et occupant de bonne foi un droit de priorité en cas de vente de l'appartement. La commission de la justice s'est donc arrêtée à cette solution, mais elle ne la complète d'aucune garantie véritablement efficace. En effet, ne pourrait-on pas suggérer à la commission d'exiger, dans le projet qu'elle nous soumet, que la valeur réelle de l'appartement soit déterminée, ne serait-ce que par un expert nommé d'accord entre les parties, ou agréé par son ordre ou par les tribunaux ? Vous voyez quel est le but de cette considération, c'est précisément celui que nous avons tous quand nous nous penchons sur un texte législatif au sujet de la vente d'immeubles par appartements, la garantie pour l'occupant de bonne foi, le locataire de bonne foi. Le but est le même, mais le projet de la commission aurait ainsi plus de chance d'exécution normale.

La seconde partie du texte concerne les propriétaires privilégiés, ceux de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, article dont on dit beaucoup de mal parce qu'il a provoqué un assez grand nombre d'abus, et ce sont ces abus qui ont été dénoncés sans doute par l'Assemblée nationale quand elle a modifié cet article 20.

L'article 20, vous l'avez entendu à plusieurs reprises, consacre une catégorie de propriétaires exerçant leur droit de reprise, mais qui, au départ, sont des propriétaires privilégiés. Or, il est toujours délicat d'établir des privilèges, et c'est toujours arbitraire, car tous les cas qui nous sont soumis, toutes les catégories qui sont comprises dans ce texte sont intéressants; chacun peut avoir sentimentalement ses préférences, mais toutes les fois qu'on nous propose des catégories spéciales, nous entrons aussitôt dans l'arbitraire en excluant toutes les autres.

J'ai entendu tout à l'heure l'excellent M. Debû-Bridel énoncer cet avis: il faut ou bien accepter tous ces privilégiés, ou bien faire disparaître l'article 20. Lorsque j'ai posé, en juin dernier, à M. le garde des sceaux, une question orale sur la matière, il ne nous cachait pas son sentiment personnel, qui était celui de supprimer la loi de 1948 elle-même. Ainsi, nous nous rejoignons quelque peu et ce que nous voulons obtenir, c'est que prenne fin une situation inadmissible.

Vous avez entendu tout à l'heure l'indignation très sensible et très sincère de M. Moutet, appuyé d'ailleurs par de nombreux collègues. Il est certain qu'on est arrivé à un point tel qu'il faut trouver une solution. Que cette solution soit délicate, qu'elle soit complexe — il n'y a pas de texte parfait — ne doit pas nous empêcher de contribuer, par un effort commun, à la solution de ce problème.

Mesdames, messieurs, j'en ai déjà trop dit. J'ai promis d'être bref et je m'arrêterai à ces considérations, d'autant plus volontiers que tout à l'heure, par l'excellent procédé utilisé par la commission de la justice, la navette a été rétablie, de sorte qu'il se peut fort bien que l'Assemblée nationale tombe d'accord sur le texte que nous lui adresserons, avec quelques modifications peut-être; c'est le souhait que nous émettons.

Je suis persuadé que ces brèves réflexions que je ne veux pas prolonger, puisque vous connaissez tous par expérience, par ouï-dire, ou par observation directe des cas palpitants d'intérêt, je suis persuadé que ces brèves réflexions s'inspirant des articles adoptés par la commission aboutiraient à une volonté commune du Parlement de mettre fin à des abus, à des privilèges, à la volonté de garantir la tranquillité et la paix de toutes les personnes de condition modeste que nous défendons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je voudrais présenter quelques observations à propos de cette proposition de loi sur laquelle notre Assemblée est appelée à délibérer. Ce texte, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires avait pour but, à l'origine, une modification de l'article 20, mais aussi la modification de la loi du 1er septembre 1948, en instituant le droit de retrait, celui-ci permettant aux locataires dont l'immeuble était vendu par appartements de se substituer de plein droit à l'acquéreur du local qu'il occupait dans les mêmes conditions de prix.

On l'a déjà dit: c'est à la suite des spéculations sur les ventes d'immeubles par appartement, organisées systématiquement par des groupements financiers ou par des sociétés constituées essentiellement dans ce but — et cela non seulement dans la région parisienne, mais un peu partout, c'est-à-dire partout où sévit la crise du logement — que des mesures législatives ont paru nécessaires, afin de réfréner ces abus. Ces abus sont multiples et les exemples abondent, allant du chantage à la réalisation de bénéfices scandaleux dont les victimes sont principalement les locataires susceptibles d'être évincés par les dispositions articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948.

Depuis le vote de ce texte par l'Assemblée nationale, pourtant bien timide quant à ses éventuels effets, on a pu assister à une véritable levée de boucliers de la part des soi-disant défenseurs de la propriété privée, au nom de la liberté à disposer des biens, de la pérenité du patrimoine national immobilier, de la démocratisation de la propriété immobilière. Il ne s'agit là que de principes louables au nom desquels il en est de trop nombreux qui cèlent le désir de conserver surtout la liberté de spéculer sur le dos des locataires, en raison de cette crise du logement qui ne vas pas en s'atténuant, chacun le sait, mais qui va plutôt en s'aggravant.

J'ajoute que, depuis le temps où l'Assemblée nationale a voté le texte dont nous sommes saisis instituant le droit de retrait, il y a, dans la région parisienne un accroissement très important de panneaux portant: « Immeuble à vendre par appartements ». Les spéculateurs se hâtent, évidemment, avant que cette loi ne soit définitivement adoptée et promulguée. La commission de la justice du Conseil de la République, saisie de cette proposition, en a modifié le texte initial, de telle sorte qu'il est maintenant absolument différent de celui qui nous avait été été adressé par l'Assemblée nationale.

Mais il est vrai que celle-ci, par la voix du rapporteur du projet, avait chargé le Conseil de la République de polir le sujet en indiquant que, s'il y avait dans le texte quelques formules vicieuses, il nous appartenait de rechercher les moyens d'y remédier.

En fait, le texte a été tellement poli, remanié, qu'il n'en reste pratiquement plus rien. Il a été modifié dans la lettre, mais aussi quelque peu dans l'esprit.

Le but initial était de réfréner la spéculation. Si l'on retrouve encore dans le texte cette préoccupation, elle est cependant quelque peu estompée par le désir de promouvoir la vente des immeubles par appartements, considérée d'ailleurs par M. le rapporteur de la commission de la justice comme éminemment souhaitable.

En définitive, nous pensons que l'évolution vers la copropriété des immeubles constatée par M. le rapporteur n'est pas une sorte d'engouement, de mode ou d'on ne sait quel besoin d'accéder à la propriété. La vérité est que c'est contraints et forcés, dans la grande majorité des cas, que les locataires sont obligés d'acheter leur appartement pour ne pas être « obligés à déguerpir », comme le notifient élégamment les huissiers aux malheureux expulsés.

C'est aussi parce que l'application des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948, était une solution permettant à des candidats à un toit, à un foyer, de pouvoir s'en procurer un. C'est encore parce que les propriétaires ne peuvent supporter les impôts — c'est exact et cela a été souligné — et les gros frais de réparations auxquels ils ont à faire face qu'ils en sont réduits à vendre leurs biens.

S'il n'y avait pas cette lamentable carence gouvernementale en matière de construction d'habitations, le présent texte de loi ne serait d'aucune utilité. Je crois même que le problème ne se poserait pas.

Dans un récent débat sur ce problème, mon ami Marrane a insisté sur le fait que, l'an dernier, en France, on a construit seulement 80.000 logements alors que, suivant les indications de M. le ministre de la reconstruction lui-même, c'est 240.000 logements qu'il faudrait construire annuellement pour résoudre en trente ans la crise de l'habitat, afin de donner un toit à chaque Français suivant les promesses électorales de M. Pinay et de ses colistiers apparentés.

A la cadence de la construction actuelle, celle-ci n'est même pas susceptible de remplacer les immeubles tombant de vétusté. C'est 120.000 logements qu'il faudrait construire tous les ans pour remplacer seulement ceux qui sont classés en état de péril ou qui s'effondrent parce que plusieurs fois centenaires. Sur le plan de l'habitat c'est à une véritable catastrophe que nous conduit la politique gouvernementale et, à cet égard, on ne peut manquer de penser qu'avec les 2.000 milliards qui ont été engloutis dans la guerre d'Indochine, on aurait pu construire ou aider à construire, depuis quatre ans, un million de logements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà le fait brutal. Voilà pourquoi il y a un tel retard dans ce domaine essentiel pour la vie de la population. Cette proposition de loi est, en quelque sorte, un des reflets des graves difficultés, des grandes préoccupations de tous les Français devant la crise du logement, mais il ne se justifie pas, contrairement à ce qu'on l'on voudrait nous faire croire, par une tendance vers l'accession à la propriété, vers la démocratisation de la propriété.

Je dirai mieux: la vente des immeubles par appartement, du fait que ce sont en général ceux qui sont dans un état de vétusté qui sont mis en vente, en raison des gros frais qu'ils nécessitent, est en réalité une douloureuse expérience pour les acquéreurs.

J'ajouterai que s'il est vrai que bien des Français rêvent d'un toit définitif pour abriter leurs vieux jours, ce n'est pas d'un appartement dans un immeuble plus ou moins délabré auquel ils pensent. Or, l'appartement dans un immeuble situé dans une commune visée à l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 n'est en général pour un travailleur qu'un toit momentané en relation avec la proximité de son travail et duquel il peut être amené à se séparer au gré de différentes circonstances. Par conséquent, l'obligation dans laquelle il peut être mis d'acheter un appartement pour ne pas être sans abri à un moment donné est une entrave à sa liberté pour l'avenir.

Dans la région parisienne et à Paris en particulier, la vente des immeubles par appartements s'exerce sur une grande échelle; c'est une pratique courante comme l'a dit M. le rapporteur. Je le répète, les immeubles mis en vente sont particulièrement les plus vétustes ou bien encore ceux qui sont situés dans des îlots insalubres.

C'est le cas, par exemple, de cet immeuble du 16, rue Charlemagne, à Paris, dans le quatrième arrondissement, situé dans l'îlot 16, frappé d'insalubrité générale et d'alignement et, de ce fait, sous menace d'expropriation. La loi du 1er mars 1942 interdit au propriétaire tous travaux de réparation et toute location sans autorisation préalable. Cet immeuble abrite 112 familles et des locataires de trente ou quarante ans risquent d'être jetés à la rue, d'être expulsés parce qu'ils ne peuvent acheter un appartement dans ce taudis.

N'est-il pas anormal que cet immeuble, dans ces conditions, puisse être mis en vente par appartements, alors que seule l'autorité qui a décidé l'expropriation devrait pouvoir l'acheter ? En l'occurrence la ville de Paris.

Notre correspondant qui signale ce fait indique qu'une grave menace pèse sur les 112 familles de cet immeuble, menacées en effet d'être mises à la rue par un acheteur plus fortuné, lequel sera lui-même spolié par la suite ou susceptible de perdre un capital réuni, grâce, bien souvent, à des emprunts réalisés à un taux excessif.

Au 71, rue Rambuteau, l'immeuble frappé d'alignement a 150 ans d'âge; l'appartement est mis en vente au prix de 1.800.000 francs. Dans le sixième arrondissement, pas très loin d'ici, 9, rue des Canettes, c'est un immeuble vétuste que le propriétaire se hâte de vendre sur la base de 800.000 francs la pièce. Je pourrais citer des exemples de ce genre dans tous les vieux quartiers de Paris.

Peut-on penser sérieusement, dans ces conditions, que c'est pour pouvoir accéder à la propriété immobilière qu'il se trouve des acquéreurs pour de tels appartements, qui tombent en ruines ? Non, ce n'est pas sérieux.

Dans le dixième arrondissement, c'est tout un quartier habité par de très modestes travailleurs, comprenant la rue Jean-Moineau, la rue Sainte-Marthe, la rue du Chalet, qui est mis en vente. Les immeubles de ce quartier, en très mauvais état, appartiennent à la comtesse de Madre et à la Société immobilière de Normandie. C'est, au 229 de la rue du Faubourg-Saint-Martin, un immeuble infect comprenant 72 logements. Il y a là 15 locataires économiquement faibles, plus de nombreux petits retraités.

Comment est-il possible que ces pauvres gens, ces travailleurs puissent bénéficier du présent texte de loi leur conférant une sorte de droit de préférence ? Ces travailleurs, que menace le chômage en raison de l'aggravation de la crise économique, croyez-vous qu'il leur soit possible d'envisager l'achat de leur appartement et de se mettre dans des dettes auxquelles ils ne sont pas susceptibles de faire face ? C'est aussi un problème qu'il faut envisager.

Ce sont, entre autres, ces considérations qui nous ont amené à déposer un contre-projet au texte de loi qui nous est présenté, contre-projet qui sera défendu par mon amie Mme Suzanne Girault.

Nous pensons que la vente d'immeubles par appartements, résultat notamment des dispositions des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948, ayant introduit le droit de reprise, est génératrice de graves difficultés, de procédures longues et coûteuses pour les locataires. En raison de la crise actuelle de l'habitat, nous estimons que la vente d'immeubles par appartements ne devrait être autorisée que sous la réserve du relogement préalable du locataire évincé du local qu'il occupe, et cela quelle que soit la qualité de l'acquéreur.

Je me permets de rappeller que, lors des discussions préalables au vote de la loi du 1er septembre 1948 et en particulier des articles 19 et 20, établissant une série de propriétaires privilégiés, ainsi que l'éviction du locataire sans relogement préalable, l'argument essentiel évoqué par les protagonistes de la loi était le suivant: « La construction et la reconstruction vont démarrer. D'ici peu, il y aura des logements; par conséquent, étant donné le délai laissé par la loi aux locataires susceptibles d'être visés par les dispositions des articles 19 et 20, il est inutile de prévoir leur relogement préalable; ils trouveront des locaux. »

On voit, avec le recul du temps et l'expérience, ce qu'il est advenu de ces paroles. Les méfaits de la loi du 1er septembre 1948 ne se comptent plus. Jamais les expulsions n'ont été aussi nombreuses, aussi scandaleuses...

Au centre. Non! Non!

M. Namy. Ne dites pas cela, c'est exact. Jamais on n'a connu autant de gens susceptibles d'être expulsés. Je ne dis pas que, dans une certaine mesure, il n'y ait pas quelques aménagements, mais il n'en est pas moins vrai que ces gens sont toujours sous la menace de l'expulsion. N'est-ce pas là un sentiment qui peut conduire au désespoir, la sensation d'une telle menace.

M. Paul Chevallier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Namy. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Paul Chevallier avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Chevallier. Mon cher collègue, j'estime que, dans cette Assemblée, un hommage est à rendre aux maires de France qui connaissent leur devoir social au plus haut degré. Je puis vous affirmer qu'en ce qui concerne toutes les expulsions qui ont été ordonnées par les tribunaux, les maires de France, dans les plus petites communes, ne sont jamais passés à l'exécution, sauf dans des cas excessivement rares. C'est un un hommage que je voulai leur rendre, hommage mérité et auquel l'Assemblée doit s'associer. (*Applaudissements.*)

M. Namy. Je m'y associe également, mon cher collègue.

M. Paul Chevallier. Dans la ville que j'administre, par exemple, une trentaine d'expulsions environ ont été ordonnées. Or, depuis cinq ans, je n'en ai exécuté qu'une seule; il s'agissait d'un cas spécial, ne pouvant prêter à aucun trouble. Je précise d'ailleurs que ces gens ont été relogés immédiatement dans un logement à peu près convenable.

M. Georges Marrane. Dans les villes, c'est la police d'Etat qui exécute les expulsions et dans le département de la Seine c'est le préfet de police.

M. Paul Chevallier. Les préfets ne font aucune expulsion sans avis préalable des maires.

Pour répondre à un autre argument que vous avez développé tout à l'heure, je tiens à souligner que, dans les cas d'expropriation que vous avez signalés, il s'agit, le plus souvent, d'immeubles expropriés pour des raisons d'urbanisme. Les locataires expropriés ont priorité dans les habitations à loyer modéré.

M. Georges Marrane. S'il y a de la place.

M. Namy. C'est vrai. S'il y a ces habitations à loyer modéré et s'il y a de la place.

Je m'associe à l'hommage que vous avez rendu aux maires. Les maires font le maximum d'efforts pour empêcher que des gens ne soient jetés à la rue, mais ils le font sous leur responsabilité.

M. Paul Chevallier. Nous sommes d'accord.

M. Namy. Alors que la Constitution stipule que « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement, qu'elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs », sous-entendu, bien entendu, le droit de chacun à un logement sain et agréable, on voit des familles jetées à la rue ou dont l'esprit est hanté nuit et jour par la crainte de se trouver sans abri du jour au lendemain. La Constitution est par conséquent violée dans son esprit et dans les faits.

En raison de cette situation, nous estimons qu'il n'y a pas d'autre solution au problème numéro un qui préoccupe les Français, que de construire rapidement, comme cela se fait dans d'autres pays, et, dans l'attente, d'interdire toute expulsion sans relogement préalable et normal en abrogeant notamment les articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948.

Nous considérons que les locataires ne doivent pas être tenus pour responsables de la crise du logement. Le présent texte de loi n'empêchera pas les expulsions dont je viens de parler. Il n'atténue pas tous les effets nocifs des articles 19 et 20. La question reste par conséquent entière. Tout au plus permettra-t-il de réduire dans une certaine mesure la spéculation scandaleuse qui s'exerçait sur les vente d'immeubles par appartements, bien que les moyens de tourner cette loi, de frauder, restent encore nombreux pour les aigrefins, habitués à tirer parti et profit des difficultés qui assaillent les pauvres gens, comme d'ailleurs du texte de loi.

La commission de la justice a examiné longuement et sérieusement le projet de loi sous l'aspect répressif de la spéculation, mais elle a abordé surtout, comme je l'ai dit tout à l'heure, avec la volonté de retrancher du texte le terme de « retrait », considérant que ce droit de retrait était une atteinte de principe à la liberté et au droit de propriété, contraire aussi à l'évolution de la copropriété.

Et puis, l'optique de la majorité des commissaires s'est particulièrement portée sur la meilleure façon de promouvoir la vente des immeubles par appartements considérée comme une panacée pour la sauvegarde du patrimoine immobilier national.

Au droit de retrait considéré comme exorbitant, permettant au locataire dont l'appartement est mis en vente de se substituer à l'acquéreur éventuel dans les mêmes conditions de prix et après les formalités d'enregistrement, la commission de la justice a préféré qu'il soit question d'une sorte de préférence ou de priorité, je dirai de préemption — ce sont des termes dont je m'excuse de ne pas bien sentir les nuances vraiment subtiles.

Au sein de la commission, nous avons essayé d'amender le texte dans le sens le plus favorable aux intérêts des locataires. Il ne nous donne pas entièrement satisfaction. Nous pensons que toutes les indications nécessaires doivent être données à l'acquéreur éventuel d'un appartement, afin que celui-ci sache exactement ce qu'il achète.

Pour cela, un état exact des lieux et un devis chiffré des réparations à effectuer, notamment au gros œuvre de l'immeuble, devraient être fournis par le vendeur dans le dossier de notification prévu à l'article A. Je l'ai dit, ce sont surtout les immeubles en très mauvais état qui sont vendus par fractionnement et ils réservent de grosses surprises aux acquéreurs, déjà endettés par l'achat.

Nous pensons que lorsque les formalités prescrites par la loi n'auront pas été observées à l'égard du locataire, la sanction consistant à empêcher de faire jouer le droit de reprise pendant un délai de cinq ans n'est pas suffisante et qu'il y a lieu de maintenir le délai de dix ans initialement prévu.

Dans l'article 1er, l'incorporation de nouvelles catégories de propriétaires privilégiés aggrave sensiblement le texte de l'Assemblée nationale, bien que le délai du droit de reprise ait été porté de six mois à un an. Il permettra de multiplier le chantage au « coup du colonial », dont nous savons qu'il a déjà été amplement utilisé. Non, ce texte de loi ne calmera pas les inquiétudes très légitimes et très compréhensibles de tous ceux, et ils sont l'immense majorité, sur lesquels pèse la crainte de se voir demain sans logis. Nous sommes persuadés que les locataires, groupés dans leurs organisations et ils ont raison, sauront multiplier leurs efforts pour faire échec à la vente de leur logement, à la liquidation de leur foyer.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom du groupe communiste, en réservant notre position définitive, suivant le texte qui sera définitivement élaboré à l'issue de la discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, il est vingt heures trente, je pense qu'il convient de suspendre la séance.

La commission avait envisagé de siéger ce soir jusqu'à minuit, mais nous n'avons pas oublié que ce matin la séance a fini seulement vers quatre heures ou quatre heures trente. Or, quoi qu'en puissent penser certains, la commission de la justice a aussi le sens social. Nous ne devons pas imposer, par conséquent, au personnel de cette Assemblée une tâche trop lourde. Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande de renvoyer le débat à une séance ultérieure. (*Marques d'approbation.*)

Il se pose alors une question réglementaire, sur laquelle je tiens à vous demander votre sentiment. L'article 52, paragraphe 2, de notre règlement dispose que « lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission ».

Or, la séance suivante, c'est celle de demain matin, qui est fixée à dix heures, pour commencer la discussion du budget des affaires étrangères, qui doit se poursuivre au moins toute la journée.

Je sais les difficultés que nous avons eues l'autre jour pour trouver une date convenant à la fois à M. le président Robert Schuman et à notre excellent collègue et ami, M. Maroger, qui a dû justement modifier ses projets à la suite de cette décision.

Dans ces conditions, je me permets de demander au Conseil, au nom de la commission, de bien vouloir décider que la discussion continuera, non pas demain, mais mardi et, si vous le voulez bien, mes chers collègues, le matin, pour que nous puissions en terminer dans la journée. Je propose, en conséquence, que la suite de la discussion soit reportée à mardi, à dix heures.

M. le président. M. le président de la commission propose de renvoyer la suite de la discussion à mardi, dix heures.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Monsieur le président, je regrette de prendre la parole à ce propos, mais tout de même je dois dire que la conférence des présidents s'est réunie encore une fois aujourd'hui pour fixer un ordre du jour. J'ai déjà fait cette remarque que, chaque fois qu'un ordre du jour était fixé par la conférence des présidents, il était bouleversé immédiatement après.

Aujourd'hui encore, nous avions décidé de siéger jusqu'à minuit moins cinq. Il se trouve que ce que nous avons fait à la conférence des présidents n'a encore servi à rien.

M. le président de la commission. Je ne crois pas que nous bouleversions l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents en renvoyant à mardi la suite de cette discussion. Au demeurant, je répète que nous devons songer également à notre personnel qui, après la séance de la nuit dernière, a besoin de prendre quelque repos.

M. Le Basser. Nous étions là aussi !

M. le président de la commission. Je maintiens donc ma proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la proposition présentée par M. le président de la commission.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la suite du débat est renvoyée à mardi, dix heures.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Debré et Dubois une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour éviter le maintien des mesures contraires aux principes du droit des gens, et aux bonnes relations entre nations amies.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 651, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours immédiats aux populations du département de la Gironde, victimes des inondations de décembre 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 653, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. — Algérie). (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Delrieu un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane (n° 529, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 652 et distribué.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. A. — La conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance demain, vendredi 19 décembre, à dix heures du matin, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (affaires étrangères).

B. — D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de décider qu'aucune question orale sans débat ne sera appelée jusqu'à l'achèvement des débats budgétaires, et de fixer en conséquence comme suit l'ordre du jour du mardi 23 décembre, à quinze heures:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale);

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions exceptionnelles.

C. — Enfin, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le vendredi 26 décembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur);

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal, et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

J'informe le Conseil de la République que la prochaine conférence des présidents aura lieu le vendredi 26 décembre.

D'autre part, conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour suivant la distribution des rapports, le vote sans débat:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 47 du code civil;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 247 du code pénal.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée à demain, vendredi 19 décembre 1952, à dix heures:

Discussion des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953. (Affaires étrangères, n°s 496, 497, 512, 513, 548 et 562, année 1952. — M. Jean Maroger, rapporteur.).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 18 décembre 1952.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 18 décembre 1952 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

A. — La conférence des présidents rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance demain, vendredi 19 décembre, à dix heures du matin, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères).

B. — D'autre part, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de décider qu'aucune question orale sans débat ne sera appelée jusqu'à l'achèvement des débats budgétaires et de fixer en conséquence comme suit l'ordre du jour du mardi 23 décembre, à quinze heures:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports, tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale);

2° Discussion du projet de loi (n° 480, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions exceptionnelles.

C. — Enfin, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance le vendredi 26 décembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur);

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 585, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 603, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

J'informe le Conseil de la République que la prochaine conférence des présidents aura lieu le vendredi 2 décembre, à quatorze heures trente.

D'autre part, conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution des rapports, le vote sans débat:

1° Du projet de loi (n° 529, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane;

2° Du projet de loi (n° 524, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 47 du code civil;

3° Du projet de loi (n° 602, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 247 du code pénal.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

INTÉRIEUR

M. Léo Hamon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 596, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et Affaires économiques. — I. — Charges communes), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

JUSTICE

M. Biatarana a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 436, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 625, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 159, 172 et 185 du code de justice militaire pour l'armée de terre, renvoyé pour le fond à la commission de la défense nationale.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Vanrullen a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 608, année 1952) de M. Pic, tendant à inviter le Gouvernement à reviser la législation relative aux petites exploitations gazières déficitaires et à permettre le rétablissement de leur équilibre financier.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 567, année 1952), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles.

M. Reynouard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 606, année 1952), déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'honorariat des anciens conseillers prud'hommes.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 18 décembre 1952.

SCRUTIN (N° 195)

Sur l'amendement (n° 30) de M. Jacques Debû-Bridel à l'article 7 du budget des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1953 (Charges communes).

Nombre des votants **313**

Majorité absolue **157**

Pour l'adoption **307**

Contre **6**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.

Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Pan-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Duim.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Duloit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Loudon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Aroona N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Jean Bertholn.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
André Cornu.
Roger Duchet.
Giacomoni.
Georges Laffargue.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Biaka Boda.
de Fraissinette.
Haidara Mahamane.
Mostefai El-Hadi.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 316
Majorité absolue 159

Pour l'adoption 307
Contre 9

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 196)

Sur l'amendement (n° 1) de MM. Gabriel Puaux et Colonna à l'article 27 du budget des finances et des affaires économiques (Charges communes).

Nombre des votants 280
Majorité absolue 141

Pour l'adoption 55
Contre 225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Beauvais.
Bertaud.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Jules Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Jean Durand (Gironde).
Estève.
Pierre Fleury.
Gaston Fourrier (Niger).
Julien Gautier.
de Geoffre.
Hassen Gouled.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Ralijaona Laingo.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Michelet.
Milh.
de Montalembert.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vourc'h.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles-Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels.
Benchiba Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Courrière.

Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René-Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades
Tamzali Abdennour
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ajavon.
Louis André.
Armengaud.
Biaka Boda.
Biatarana.
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
de Chevigny.
Courroy.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Mamadou Dia.
Charles Durand (Cher).
Enjalbert.
Fousson.
Gondjout.
Robert Gravier.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
de Lachomette.
Le Digabel.
Le Gros.
Marcel Lemaire.
Marcel Molle.
Monichon.
Charles Morel.
Mostefaï El-hadi.
Perdereau.
Peschaud.
Pistes.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zéle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 283
Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption..... 55
Contre 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 197)

Sur l'amendement (n° 20) de MM. Pic et Michel Debré à l'article 27 du budget des finances et affaires économiques (Charges communes).

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 125
Contre 186

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Bertaud.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Calvez.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Pierre Commin.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Estève.
Ferrant.
Gaston Fourrier (Niger).
Franceschi.
Julien Gautier.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grégory.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Kalb.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
de Montalembert.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Saboulba Gontchomé.
Séné.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vanrullen.
Verdeille.
Youssouf.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Armengaud.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chastel.
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Mamadou Dia.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Etienne Gay.
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.

Léo Hamon.
Hartmann.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
Lagarrosse.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Bigabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Loudon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marcou.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Tamzali Abdennour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Biaka Boda.
Biatarana.
Haidara Mahamane.
Georges Laffargue.
Mostefaï El-Hadi.
Piales.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	127
Contre	188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 17 *décembre* 1952.

(*Journal officiel* du 18 décembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 194) sur l'ensemble de l'avis sur le budget des affaires économiques pour l'exercice 1953.

MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Cozzano, Gaston Fourrier, Julien Gautier, Hassen Gouled, Ralijoana Laingo et Saboulba Gontchomé, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.